



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 150 de l'ordre du jour provisoire*
**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#), l'Assemblée générale a décidé d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui viendrait régler les conflits d'ordre professionnel. Ledit système a vu le jour le 1^{er} juillet 2009.

Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, rend compte dans le présent rapport du fonctionnement du système d'administration de la justice pendant l'année 2021, y formulant des observations à cet égard.

Le présent rapport comprend également une réponse consolidée aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution [76/242](#).

L'Assemblée est invitée à prendre les décisions proposées au paragraphe 129.

* [A/77/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu	3
II. Examen de la procédure formelle	3
A. Tendances et observations	3
B. Contrôle hiérarchique	4
C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	6
D. Tribunal d'appel des Nations Unies	12
E. Bureau de l'aide juridique au personnel	15
F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé	16
III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice	17
A. Aperçu	17
B. Réponses	17
IV. Questions diverses	30
A. Réparations accordées	30
B. Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	30
C. Jurisprudence des Tribunaux dans les affaires disciplinaires	31
 Annexes	
I. Propositions du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies concernant les amendements à apporter à son Règlement de procédure	34
II. Observations des services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur les propositions d'amendements à apporter au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif	57
III. Observations du Bureau de l'administration de la justice sur les propositions d'amendements à apporter au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	64
IV. Observations du Bureau de l'aide juridique au personnel sur les propositions d'amendements à apporter au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	67
V. Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2021 ou versées en 2021	69

I. Aperçu

1. Institué par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a vu le jour le 1^{er} juillet 2009. Le système ainsi que le rôle de ses différents acteurs sont décrits à l'annexe I du rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa soixante-quatorzième session (A/74/172), un schéma du fonctionnement du système étant proposé en son annexe II.
2. Le présent rapport, qui rend compte du fonctionnement du système d'administration de la justice en 2021, vient répondre aux demandes spécifiques formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/242.

II. Examen de la procédure formelle

A. Tendances et observations

3. Au paragraphe 19 de la résolution 76/242, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de dégager les tendances, et de lui rendre compte à ce sujet dans son rapport suivant.
4. Au Secrétariat, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu 652 demandes en 2021, un chiffre en augmentation par rapport à 2020 (404 demandes) (voir tableau 1). Au 31 décembre 2021, l'Unité avait clôturé 600 (92 %) du nombre total des demandes reçues dans l'année, soit un pourcentage similaire à celui des années précédentes. La majorité des demandes reçues dans l'année par le Groupe concernaient des questions de cessation de service (environ 26 %), de nomination et de promotion (environ 18 %) ou de relations avec le personnel (catégorie constituée pour l'essentiel par une affaire groupée portant sur une augmentation de la charge de travail) (16 %). Comme les années précédentes, une grande part des demandes émanait de membres du personnel des missions de paix et des missions politiques spéciales (environ 56 %). En 2021, au Secrétariat, l'immense majorité des demandes de contrôle hiérarchique (85 %) n'ont pas été suivies d'une saisine du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, preuve que le contrôle hiérarchique continue de contribuer décisivement à vider les griefs du personnel.
5. La pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ayant persisté tout au long de l'année 2021, le système d'administration de la justice a continué de fonctionner selon des modalités de travail aménagées. Les Tribunaux, les conseils des parties et les greffes ont travaillé principalement de manière virtuelle, ce qui a été rendu possible par la mise en place d'une salle d'audience virtuelle et d'autres espaces de travail en ligne. En août 2021, le Bureau de l'administration de la justice a lancé une version améliorée et mise à jour du système de gestion des affaires, qui comprend un système de dépôt électronique des documents accessible aux parties demanderesse et défenderesse. D'autres améliorations du système de gestion des affaires sont en cours afin de renforcer le multilinguisme (ajout d'une version française de l'interface). Le lancement du nouveau système a contribué à la bonne tenue du tableau de bord de suivi des affaires en temps réel du Tribunal du contentieux administratif, qui est mis à jour trois fois par jour. Le Bureau de l'administration de la justice a poursuivi le développement du portail de jurisprudence et du recueil électronique de tous les jugements et arrêts des Tribunaux, qui a pu être lancé mi-2022.

6. Un des grands enseignements tirés des aménagements mis en place pendant la pandémie est le suivant : si un fonctionnement à distance est possible quand les circonstances l'imposent, bien souvent les modalités de travail aménagées ne remplacent pas le présentiel. Par exemple, les audiences en présentiel et l'affectation de juges à mi-temps sur place peuvent contribuer au bon déroulement du jugement d'affaires complexes, comme les affaires disciplinaires.

7. Les cibles fixées en janvier 2019 concernant le règlement et le jugement des affaires par le Tribunal du contentieux administratif ont été maintenues en 2021. Au 25 juillet 2021, les 404 affaires qui étaient en instance au 31 décembre 2018 avaient été réglées.

8. En 2021, 215 nouvelles affaires ont été enregistrées auprès du Tribunal du contentieux administratif ; il y en avait eu 216 en 2020. Au 31 décembre 2021, 131 affaires étaient en instance devant le Tribunal du contentieux administratif, dont 28 depuis plus de 400 jours (parmi celles-ci, 20 étaient des affaires disciplinaires). Certaines affaires ont dépassé la durée de traitement de 400 jours en raison de l'indisponibilité des requérants ou parce qu'un règlement amiable du différend était en cours.

9. Le fait que le Tribunal du contentieux administratif soit composé de juges à temps complet et de juges à mi-temps a permis d'affecter les ressources judiciaires là où elles étaient nécessaires. En 2021, on a fait appel deux fois (six mois en tout) à chacun des juges à mi-temps. Le stock d'affaires à traiter à Nairobi et à Genève ayant été relativement important en 2021, la Présidente a procédé à plusieurs affectations à mi-temps dans ces deux villes. Sept affectations à mi-temps à Nairobi ont aidé la juge à temps complet à régler 121 affaires. Cinq affectations à Genève ont aidé la juge à temps complet à régler 98 affaires. Onze de ces affectations ont été honorées entièrement en télétravail en raison de la pandémie.

10. Il n'a pas été nécessaire d'affecter des ressources judiciaires à New York, où la juge à temps complet a statué sur 59 affaires. Par ailleurs, il a été procédé à des affectations de courte durée aux fins d'une réunion plénière du Tribunal du contentieux administratif tenue à Genève, à laquelle trois juges à temps complet et cinq juges à mi-temps ont participé en personne, et un juge à mi-temps a participé à distance.

11. En 2021, le Tribunal du contentieux administratif a réglé 278 affaires, en a transféré 22 et a rendu 168 jugements (voir tableau 4). Les juges à mi-temps ont réglé 120 des 278 affaires, soit 43 %. Ils ont rendu 83 des 168 jugements, soit 49 %.

12. En 2021, le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu trois sessions virtuelles au cours desquelles il a rendu 109 arrêts et réglé 122 affaires, soit un chiffre en augmentation par rapport à 2020, où il avait rendu 100 arrêts et réglé 118 affaires. Le nombre d'affaires dont le Tribunal d'appel a été saisi a diminué, passant de 159 en 2020 à 140 en 2021.

B. Contrôle hiérarchique

13. Le contrôle hiérarchique, décrit à l'annexe I du document [A/74/172](#), constitue la première étape de la procédure formelle d'administration de la justice.

14. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues de 2009 à 2021 au Secrétariat et le nombre de celles reçues dans les fonds et programmes sont présentés dans le tableau 1. Dans le tableau 2, le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues en 2021 au Secrétariat et dans les fonds et programmes est ventilé en fonction de la suite qui leur a été donnée. Le tableau 3 rend compte de l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif à la suite d'un contrôle hiérarchique en

2021. En sont exclues les requêtes concernant des décisions administratives pour lesquelles le contrôle hiérarchique n'était pas requis.

Tableau 1
Demandes de contrôle hiérarchique reçues pour la période 2009-2021

Année	Demandes reçues						
	Secrétariat	PNUD	HCR	UNOPS	FNUAP	UNICEF	ONU-Femmes
2009	184	20	36	1	s.o.	2	–
2010	427	13	22	1	4	16	–
2011	952	17	77	4	5	33	–
2012	837	11	56	4	18	60	–
2013	933	31	57	4	10	18	–
2014	1 541	37	45	1	23	31	–
2015	873	33	130	1	16	18	–
2016	944	12	100	4	12	41	2
2017	1 888	54	110	44	3	33	11
2018	1 182	55	94	39	14	58	9
2019	704	39	53	12	16	26	3
2020	404	38	53	7	8	30	2
2021	652	30	64	21	18	25	5
Total	11 521	390	897	143	147	391	32

Abréviations : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Tableau 2
Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2021

Entité	Demandes réglées en 2021 ^a	Décisions confirmées	Décisions infirmées	Demandes réglées autrement	Décisions contestées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2021	Demandes reportées à 2022 ^b
Secrétariat	648	443	21	184	98	52
PNUD	28	19,5	8,5	0	0	0
HCR	68	47	1	20	7	19
UNOPS	21	12	7	2	2	0
UNICEF	27	21	1	5	6	1
FNUAP	22	22	0	0	7	1
ONU-Femmes	4	4	0	0	1	1

Abréviations : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

^a Sont comprises les demandes reçues en 2021 et celles reportées de 2020 et des années précédentes.

^b Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2021 et reportées à 2022.

Tableau 3
Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2021 après contrôle hiérarchique

<i>Entité</i>	<i>Nombre total d'affaires^a</i>	<i>Règlement amiable ou désistement</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>
Secrétariat	111	20	67	4	20
PNUD	11	0	10	0	1
HCR	4	1	3	0	0
UNOPS	2	0	2	0	0
UNICEF	14	4	8	0	2
FNUAP	5	0	4	0	1
ONU-Femmes	5	0	3	0	1

Abréviations : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

^a Correspond à toutes les affaires, réglées par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties ou dont la partie requérante s'est désistée en 2021, à l'occasion desquelles l'entité a assuré la représentation du Secrétaire général ayant qualité de défendeur (à l'exclusion des requêtes en sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

1. Composition, présidence et réunion plénière

15. En 2021, le Tribunal du contentieux administratif était composé de : a) trois juges à temps complet, à savoir Joëlle Adda (France) à New York, Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal) à Genève et Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne) à Nairobi ; b) six juges à mi-temps : Francis Belle (Barbade), Francesco Buffa (Italie), Eleanor Donaldson-Honeywell (Trinité-et-Tobago), Alexander W. Hunter (États-Unis d'Amérique), Rachel Sophie Sikwese (Malawi) et Margaret Tibulya (Ouganda).

16. La juge Adda a été élue Présidente en novembre 2019 et réélue pour un mandat d'un an en décembre 2020. En décembre 2021, elle a été réélue pour un nouveau mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2022 et venant à expiration le 30 juin 2022 et la juge Klonowiecka-Milart a été élue Présidente pour un mandat prenant effet le 1^{er} juillet 2022 et venant à expiration le 31 décembre 2022.

17. Les juges du Tribunal du contentieux administratif ont tenu une réunion plénière en présentiel du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021 à Genève.

2. Activités judiciaires

a) Volume du contentieux

18. Au 1^{er} janvier 2021, 189 requêtes étaient en instance au Tribunal du contentieux administratif, dont 69 depuis plus de 400 jours. En 2021, le Tribunal a été saisi de 215 nouvelles affaires et en a réglé 278, dont 168 en rendant un jugement. Au 31 décembre 2021, 131 affaires étaient en instance au Tribunal, dont 28 depuis plus de 400 jours.

19. Le tableau 4 présente le nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes de 2009 à 2021. Pour la période de 2018 à 2021, les requêtes enrôlées et traitées sont ventilées comme suit : jugements et ordonnances sur le fond, ordonnances de sursis à exécution et transferts entre greffes. On trouve dans le tableau 5 le nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et le nombre de jugements rendus par an pour la période de 2009 à 2021. Le tableau 6 indique quant à lui le nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes par an, de 2009 à 2021, par lieu où siège le Tribunal.

Tableau 4
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes, tel qu'il a été communiqué (2009-2021)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées^a</i>			<i>Affaires traitées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
2009	281			98			183		
2010	307			236			254		
2011	281			271			264		
2012	258			260			262		
2013	289			325			226		
2014	411			320			317		
2015	438			480			275		
2016	383			401			257		
2017	382			268			372		
2018	348			317			404		
2019	354			435			323		
2020	216			352			189		
2021	237 ^b			300 ^b			131		
Total	4 185			4 063			–		
	<i>Fond</i>	<i>Sursis à exécution</i>	<i>Transfert</i>	<i>Fond</i>	<i>Sursis à exécution</i>	<i>Transfert</i>	<i>Fond</i>	<i>Sursis à exécution</i>	<i>Transfert</i>
2018	231	85	32	203	82	32	401	3	–
2019	232	76	46	313	76	46	323	–	–
2020	151	65	2	286	64	2	188	1	–
2021	155	60	22	216	62	22	131	–	–

^a Les chiffres figurant dans le tableau pour la période 2009-2018 comprennent les requêtes en sursis à exécution introduites devant le Tribunal du contentieux administratif. À partir de 2018, les chiffres sont ventilés par requêtes sur le fond, requêtes en sursis à exécution et requêtes transférées d'un greffe à l'autre du Tribunal.

^b Dont 22 transferts.

Tableau 5
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et de jugements rendus, tel que communiqué (2010-2021)

<i>Année</i>	<i>Requêtes en sursis à exécution reçues</i>	<i>Jugements rendus</i>
2010	21	217 (dont 3 jugements de désistement)
2011	74	219
2012	45	208 (dont 3 jugements de désistement)
2013	109	181 (dont 13 jugements de désistement)
2014	57	148 (dont 10 jugements de désistement)
2015	85	126
2016	56	221
2017	86	100
2018	85	128 (sans compter 9 jugements de désistement)
2019	76	159 (sans compter 29 jugements de désistement)
2020	65	221
2021	62	168

Tableau 6
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2021)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>			<i>Affaires traitées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93
2014	209	115	87	67	128	125	174	88	55
2015	182	190	66	285	127	68	71	151	53
2016	215	92	76	147	163	91	139	80	38
2017	127	137	118	108	100	60	158	118	96
2018	127	132	89	124	116	77	161	134	109
2019 ^a	67	158	83	136	134	119	94	137	92
2020	62	103	51	74	159	117	82	80	27
2021	65	107	43	98	121	59	43	55	33
Total	1 546	1 451	1 120	1 499	1 364	1 130	–	–	–

^a Les transferts entre greffes sont inclus dans les données pour 2009-2018. À partir de 2019, ils sont exclus des données.

b) Nombre de jugements, d'ordonnances et de séances

20. Le tableau 7 présente le nombre total de jugements, d'ordonnances et de séances pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2021, ventilé par lieu où siège le Tribunal. Les affaires ont été tranchées par voie de jugement ou d'ordonnance ; un même jugement ou une même ordonnance peut trancher plusieurs requêtes.

Tableau 7

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de jugements, d'ordonnances et de séances, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2021)

Année	Jugements				Ordonnances				Séances ^a			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total
2009	44	20	33	97	39	26	190	255	21	33	118	172
2010	83	52	82	217	93	248	338	679	54	116	91	261
2011	86	52	81	219	224	144	304	672	54	117	78	249
2012	79	65	64	208	172	183	271	626	24	88	75	187
2013	41	67	73	181	201	219	355	775	32	114	72	218
2014	37	67	44	148	197	275	355	827	31	119	108	258
2015	48	40	38	126	272	405	315	992	58	66	68	192
2016	64	107	50	221	250	501	285	1 036	55	60	68	183
2017	35	46	19	100	262	219	282	763	97	71	43	211
2018 ^b	48	56	24	128	207	193	258	658	88	55	27	170
2019 ^b	44	66	49	159	123	235	212	570	24	28	10	62
2020	46	92	83	221	132	244	204	580	16	77	25	118
2021	63	64	41	168	182	262	126	570	22	63	13	98
Total	718	794	681	2 193	2 354	3 154	3 495	9 003	576	1 007	796	2 379

^a Le terme « séance » désigne l'unité globale utilisée pour rendre compte de la même manière pour les trois greffes du Tribunal du contentieux administratif de la charge de travail correspondant aux audiences. Une audience peut se décomposer au maximum en trois séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) et durer plusieurs jours. Certaines séances étaient consacrées à la mise en état des affaires.

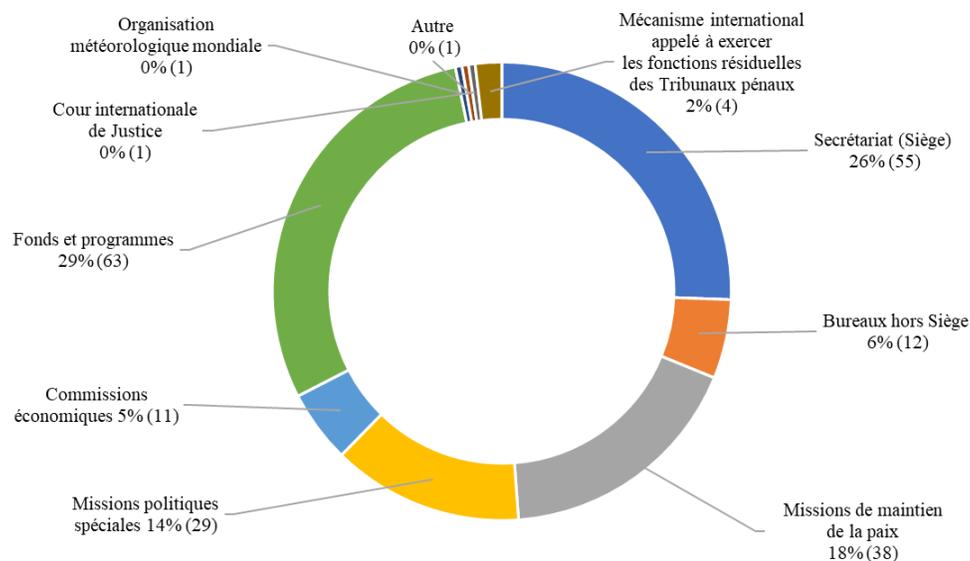
^b Ces chiffres n'incluent pas les jugements de désistement.

c) Origine des requêtes

21. Les 215 requêtes introduites en 2021 l'ont été par les catégories de personnel suivantes : secrétaire général(e) adjoint(e) (1), sous-secrétaire général(e) (3), directeur(trice) (10), administrateur(trice) (133), agent(e) des services généraux (25), agent(e) du Service mobile (21), agent(e) des services de sécurité (1), administrateur(trice) recruté(e) sur le plan national (17), agent(e) des corps de métier (1) et autre (3).

22. Les requêtes reçues en 2021 émanaient de membres du personnel de plusieurs entités, comme il ressort de la figure I.

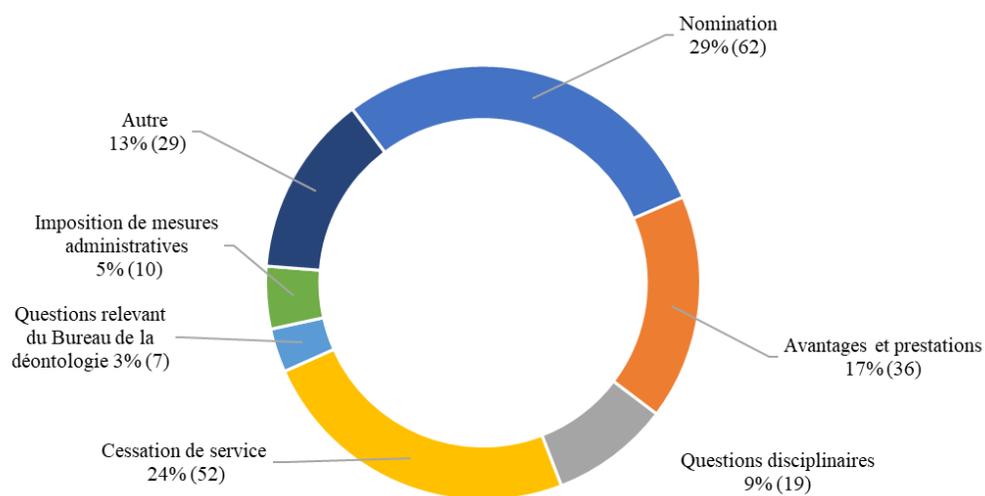
Figure I
Répartition des requérants par entité



d) **Objet du contentieux**

23. Comme le montre la figure II, les requêtes reçues en 2021 relèvent des catégories suivantes : a) cessation de service (non-renouvellement et autres questions liées à la cessation de service) ; b) nominations (non-sélection, non-promotion, etc.) ; c) questions disciplinaires ; d) avantages et prestations ; e) questions relevant du Bureau de la déontologie ; f) imposition de mesures administratives ; g) questions diverses.

Figure II
Répartition des requêtes reçues selon leur objet



e) Règlement par la voie non formelle

24. En 2021, 32 requêtes pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif ont été réglées par la voie non formelle, notamment par la médiation, avec ou sans mise en état, et retirées par leurs auteurs.

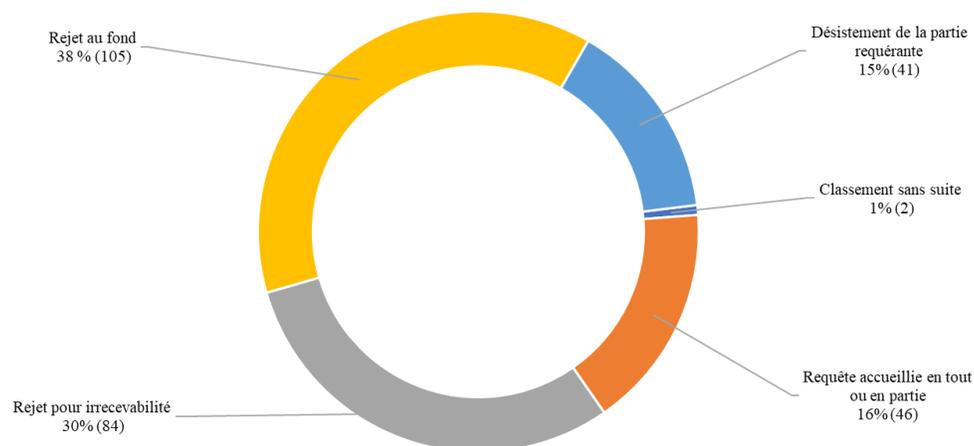
25. Au cours de l'année 2021, neuf requêtes ont été renvoyées à la médiation par le Tribunal du contentieux administratif, en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de son statut, et dans le cas d'une autre requête, les parties ont demandé la médiation sans renvoi par le Tribunal. Dans cinq des neuf cas renvoyés à la médiation par le Tribunal en 2021, celle-ci a abouti et les requérants se sont désistés. En ce qui concerne la requête pour laquelle les parties elles-mêmes avaient demandé une médiation, elle a également été retirée à l'issue d'une médiation réussie. Trois des renvois à la médiation par le Tribunal n'ont pas abouti et les affaires lui ont été renvoyées en 2021. Deux de ces affaires ont été tranchées par un jugement rendu en 2021 et la troisième était encore en cours à la fin de l'année. Une requête renvoyée à la médiation par le Tribunal était en attente d'un règlement par la voie non formelle à la fin de 2021.

f) Issue des requêtes

26. La figure III renseigne sur l'issue des requêtes traitées par le Tribunal du contentieux administratif en 2021, requêtes en sursis à exécution comprises. Ont été comptabilisées sous la rubrique « Désistement de la partie requérante » les affaires réglées à l'amiable ou ayant fait l'objet d'un désistement alors qu'elles étaient pendantes devant le Tribunal. En cas de désistement de la partie requérante, le Tribunal classe l'affaire sans suite.

Figure III

Issue des affaires traitées



g) Renvoi aux fins d'action récursoire

27. En 2021, le Tribunal du contentieux administratif a procédé à un renvoi aux fins d'action récursoire éventuelle, conformément à l'article 10, paragraphe 8, de son statut (jugement n° UNDT/2021/090). Ce jugement est frappé d'appel.

D. Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Composition

28. En 2021, le Tribunal d'appel était composé de sept juges : Martha Halfeld (Brésil), Graeme Colgan (Nouvelle-Zélande), Kanwaldeep Sandhu (Canada), John Raymond Murphy (Afrique du Sud), Dimitrios Raikos (Grèce), Sabine Knierim (Allemagne) et Jean-François Neven (Belgique).

29. Le Tribunal d'appel a élu un nouveau bureau pour un mandat d'un an courant à compter du 1^{er} janvier 2021, avec la juge Halfeld comme Présidente, le juge Colgan comme Premier Vice-Président et la juge Sandhu comme Seconde Vice-Présidente. Le juge Neven a démissionné le 10 janvier 2022.

2. Activités judiciaires

a) Sessions

30. En raison de la pandémie, le Tribunal d'appel a tenu trois sessions à distance, de deux semaines chacune : du 8 au 19 mars 2021, du 14 au 25 juin 2021, et du 18 au 29 octobre 2021.

b) Volume du contentieux

31. Au 1^{er} janvier 2021, on dénombrait 105 affaires en instance. Au cours de la période considérée, le Tribunal d'appel a été saisi de 140 nouvelles affaires¹ et en a traité 122. Le 31 décembre 2021, un total de 123 affaires étaient encore en instance. Le tableau 8 montre la répartition et le traitement du contentieux pour la période de 2009 à 2021.

Tableau 8

Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes et de requêtes interlocutoires déposées, tel qu'il a été communiqué (2009-2021)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires traitées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Requêtes interlocutoires déposées</i>
2009	19	— ^a	19	—
2010	167	95	91	26
2011	96	104	83	38
2012	142	103	122	45
2013	125	137	110	39
2014	137	146	101	84
2015	191	145	147	81
2016	170	221	96	45
2017	88	152	40	40
2018	84	89	35	38

¹ Ces affaires concernent notamment des appels formés contre des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif ou contre des décisions rendues par l'instance indépendante de premier degré d'entités ayant accepté la juridiction du Tribunal d'appel ou par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que des requêtes en correction, en exécution, en interprétation et en révision d'arrêts rendus par le Tribunal d'appel.

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires traitées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Requêtes interlocutoires déposées</i>
2019	124	95	64	45
2020	159	118	105	39
2021	140	122	123	34
Total	1 642	1 527	–	554

^a Le Tribunal d'appel n'a pas tenu de session en 2009, sa première session ayant eu lieu au printemps 2010.

c) Origine des requêtes

32. Les 140 nouveaux recours formés en 2021 se répartissaient comme suit : 91 recours contre des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif (66 par des membres du personnel, 24 au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et 1 au nom du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale) ; 25 recours contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (22 formés par des membres du personnel et 3 au nom du Commissaire général) ; 4 recours contre des décisions du Fonds international de développement agricole (FIDA) ; 2 recours contre des décisions de l'Organisation maritime internationale (OMI) ; 3 recours contre des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; 1 recours contre une décision de l'Autorité internationale des fonds marins ; 1 recours contre une décision du Greffe du Tribunal international du droit de la mer ; 13 requêtes en révision, en interprétation, en correction ou en exécution d'arrêts rendus par le Tribunal d'appel. Au total, 107 recours ont été introduits par des membres du personnel et 33 au nom du Secrétaire général ou du chef de secrétariat d'une entité.

33. Le tableau 9 présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal d'appel pour la période allant de 2009 à 2021.

Tableau 9

Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'arrêts, d'ordonnances et d'audiences, tel qu'il a été communiqué (2009-2021)

<i>Année</i>	<i>Arrêts</i>	<i>Ordonnances</i>	<i>Audiences</i>
2009	–	–	–
2010	102	30	2
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
2014	100	42	1
2015	114	39	2
2016	101	27	2
2017	100	31	–
2018	86	31	–
2019	82	23	–

<i>Année</i>	<i>Arrêts</i>	<i>Ordonnances</i>	<i>Audiences</i>
2020	100	34	–
2021	109	40	–
Total	1 188	433	25

d) Issue des appels

34. En 2021, le Tribunal d'appel a tranché 119 appels et requêtes dans 109 arrêts. Il a classé cinq appels par ordonnance judiciaire et un par mesure d'administration judiciaire.

35. Sur les 119 appels et requêtes dont le Tribunal d'appel était saisi, 85 avaient été formés relativement à des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif. Dans quatre de ces affaires, les deux parties avaient fait appel du même jugement du Tribunal du contentieux administratif. Dans une affaire, le Tribunal d'appel a joint deux requêtes en interprétation déposées par le chef de secrétariat d'une entité et rendu un seul arrêt pour statuer sur les deux. Dans deux affaires, il a statué par ordonnance judiciaire pour trancher les recours formés par des fonctionnaires (l'un contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif et l'autre contre une décision rendue par une entité ayant accepté sa juridiction). Un recours formé contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif a été classé par mesure d'administration judiciaire. En 2021, le Tribunal d'appel a renvoyé 12 affaires : 5 au Tribunal du contentieux administratif, 3 au Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et 4 à d'autres entités ayant accepté sa juridiction.

e) Décisions rendues

i) *Appels formés contre des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif*

36. Sur les 90 jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif frappés d'appel, le Tribunal d'appel a confirmé 64 jugements et 6 ordonnances et annulé 20 jugements dans leur intégralité ou en partie.

ii) *Appels formés contre des décisions de l'Autorité internationale des fonds marins*

37. Le Tribunal d'appel a examiné deux appels formés par des membres du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, en a rejeté un et a renvoyé l'autre à la Commission paritaire de recours de l'Autorité.

iii) *Appels formés contre des décisions de l'Organisation maritime internationale*

38. Le Tribunal d'appel a examiné deux appels formés par des membres du personnel de l'OMI et les a tous deux renvoyés à la Commission de recours du personnel de cette organisation.

iv) *Appels formés contre des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

39. Le Tribunal d'appel a rendu deux arrêts relatifs à deux appels formés contre des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans les deux cas l'appel a été rejeté.

v) *Appels formés contre des décisions du Greffe du Tribunal international du droit de la mer*

40. Le Tribunal d'appel a examiné un appel formé par un membre du personnel du Tribunal international du droit de la mer et a renvoyé l'affaire à la Commission paritaire de recours dudit tribunal.

vi) *Appels formés contre des jugements et des ordonnances du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

41. Le Tribunal d'appel a statué sur 19 appels formés contre des jugements et des ordonnances du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Sur ces 19 recours, 16 avaient été formés par des membres du personnel et 3 par le Commissaire général. Le Tribunal d'appel a confirmé 12 jugements, et une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif de l'Office en a annulé 6, dans leur intégralité ou en partie, et en a renvoyé 3 devant celui-ci.

vii) *Appels formés contre des décisions du Fonds international de développement agricole*

42. Le Tribunal d'appel a examiné un recours formé par un ancien membre du personnel du FIDA contre une décision de la Commission paritaire de recours de celui-ci. Il avait été mis fin à la période de stage de l'ancien membre du personnel pour services ne donnant pas satisfaction. La Commission paritaire de recours avait estimé que la décision de cessation de service entrainait dans le cadre des vastes pouvoirs discrétionnaires du Président du Fonds. Le Tribunal d'appel a infirmé la décision et ordonné l'annulation de la décision de cessation de service ou le versement d'une indemnité compensatoire équivalente à deux ans de traitement de base net, assortie d'intérêts courant jusqu'au paiement effectif.

viii) *Requêtes en révision, en interprétation, en correction ou en exécution d'arrêts rendus par le Tribunal d'appel*

43. En 2021, le Tribunal d'appel a statué sur huit requêtes en révision, en interprétation, en correction ou en exécution d'arrêts qu'il avait lui-même rendus. Il en a rejeté sept et en a accueilli une partiellement.

f) Renvoi aux fins d'action récursoire

44. En 2021, le Tribunal d'appel a procédé à un renvoi aux fins d'action récursoire éventuelle, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de son statut (arrêt n° 2021-UNAT-1172). L'affaire est actuellement examinée à la lumière du dispositif d'application du principe de responsabilité.

E. Bureau de l'aide juridique au personnel

45. Le Bureau de l'aide juridique au personnel propose toute une série de services juridiques.

46. Le tableau 10 montre l'évolution de la charge de travail du Bureau depuis sa création en 2009. En 2021, le Bureau a reçu 1 123 nouvelles demandes d'aide et en a classé 792 par voie de règlement amiable ou autrement.

Tableau 10
Traitement des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau de l'aide juridique au personnel (2009-2021)

<i>Année</i>	<i>Avis sommaire</i>	<i>Questions relatives au contrôle hiérarchique</i>	<i>Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Représentation devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Questions disciplinaires</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Demandes en instance</i>
2009	171	62	168	13	155	31	600	377
2010	309	90	77	39	70	12	597	261
2011	361	119	115	21	55	10	681	293
2012	630	198	96	31	46	28	1 029	234
2013	491	116	70	33	37	18	765	213
2014	798	210	102	15	44	11	1 180	222
2015	830	196	415	16	33	12	1 502	278
2016	1 006	319	71	322	35	3	1 756	232
2017	1 190	1 132	1 761	8	50	6	4 147	1 896
2018	1 187	975	918	17	94	25	3 216	1 965
2019	1 548	164	116	12	101	37	1 978	1 734
2020	871	120	79	574	69	15	1 728	837
2021	758	163	66	5	122	9	1 123	331
Total	10 150	3 864	4 054	1 106	911	217	20 302	–

47. Il convient de noter que seule une petite partie des nombreuses demandes d'aide soumises au Bureau ont abouti à la saisine des Tribunaux. En 2021, le Bureau a déposé 163 demandes de contrôle hiérarchique et 66 requêtes auprès du Tribunal du contentieux administratif au nom de membres du personnel, et assuré la représentation de 5 fonctionnaires devant le Tribunal d'appel. Dans 79 % des cas, les affaires ont été résolues à l'amiable ou le Bureau y a mis fin en rendant un avis sommaire, en participant à la recherche d'une solution transactionnelle ou en concluant qu'une procédure judiciaire avait peu de chances d'avoir une issue favorable. Dans ce dernier cas, il est tout de même loisible aux membres du personnel d'emprunter la voie de recours formelle et de plaider eux-mêmes leur cause.

F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé

1. Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif

Services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte²

48. Divers services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte représentent le Secrétaire général devant

² Secrétariat de l'ONU : la Section des recours et de la responsabilité (comprenant le Groupe des appels et le Groupe de la discipline) et le Service d'intervention en cas de crise du Bureau des ressources humaines, au Siège, et la Section des avis et politiques juridiques du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Nairobi. Fonds, programmes et autres entités des Nations Unies dotés d'une administration distincte : Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des

le Tribunal du contentieux administratif dans les phases écrites ou orales de la procédure. Au cours de l'année 2021, les services représentant le Secrétaire général ont eu à traiter 215 nouvelles requêtes introduites par des membres du personnel du Secrétariat et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte, en plus des 189 requêtes pendantes devant le Tribunal depuis 2020 ou avant. En outre, ils se sont efforcés de régler les litiges par la voie non formelle et de veiller à la bonne exécution des jugements du Tribunal du contentieux administratif devenus exécutoires.

2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies

Bureau des affaires juridiques

49. Les responsabilités du Bureau des affaires juridiques dans le domaine de l'administration de la justice sont multiples. Le Bureau est chargé de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel au nom de toutes les entités des Nations Unies, cette mission consistant notamment à rédiger toutes écritures et à plaider devant le Tribunal. En 2021, le Tribunal d'appel a rendu 79 arrêts dans des affaires auxquelles le Secrétaire général était partie. Le Bureau a analysé les 277 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux en 2021.

III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

A. Aperçu

50. Dans sa résolution [76/242](#), l'Assemblée générale a formulé plusieurs demandes pour examen à sa soixante-dix-septième session. Les réponses à ces demandes sont présentées ci-dessous.

B. Réponses

1. Responsabilité des responsables hiérarchiques

51. Dans son programme de réforme de la gestion, le Secrétaire général a prôné un nouveau modèle de gestion – un modèle qui rendrait l'ONU plus souple, plus efficace, plus responsable et plus décentralisée. Des consultations approfondies ont été menées sur divers sujets, notamment l'application, à titre expérimental, de la nouvelle méthode souple de gestion de la performance et les conditions de travail résultant de la pandémie, ainsi que les enseignements tirés et les réflexions des principales parties prenantes. Une fois ces consultations achevées, le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a institué une nouvelle méthode de gestion de la performance, plus souple, pour le cycle 2021-2022.

52. La nouvelle méthode a permis de rationaliser la gestion de la performance, qui est désormais facilitée par des conversations et des retours d'information sur la performance. La nouvelle évaluation de fin de cycle comprend un questionnaire sur

Nations Unies pour l'environnement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Commission économique pour l'Afrique et Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

l'efficacité de la gestion du personnel destiné à l'ensemble du personnel du Secrétariat occupant des postes de directeur(trice).

53. La méthode d'évaluation à sources multiples (« évaluation à 360 degrés ») ainsi que l'indice de gestion du personnel sur lequel elle est axée permettent aux fonctionnaires occupant des postes de directeur(trice) de recevoir un retour d'information de la part des personnes qu'ils notent, que ce soit en qualité de premiers notateurs ou de seconds notateurs. Les membres du personnel peuvent ainsi faire part de leurs observations à leurs supérieurs hiérarchiques. L'objectif ultime de l'intégration de ce système dans la nouvelle méthode de gestion de la performance est d'aider l'Organisation à instaurer une culture du retour d'information réciproque, à mieux faire appliquer le principe de responsabilité quant à la bonne gestion des équipes et à inciter les cadres à s'améliorer sans cesse. À l'avenir, l'indice de gestion du personnel sera appliqué à tous les premiers notateurs supervisant, directement ou indirectement, au moins quatre personnes.

54. Le Secrétaire général continue de souligner que tous les fonctionnaires, notamment les cadres supérieurs, sont comptables des décisions qu'ils prennent en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués.

55. Dans le domaine de la prévention, les cadres supérieurs sont sensibilisés à l'importance de leur pouvoir de décision et informés sur leur obligation de rendre des comptes par différents moyens, notamment :

- a) les programmes de formation initiale sur le système d'administration de la justice et la procédure disciplinaire ;
- b) des séances d'information sur la gestion des risques ;
- c) les services consultatifs directs qui leur sont offerts lorsqu'ils doivent prendre des décisions difficiles.

56. Toute décision prise par un cadre supérieur qui pourrait constituer une faute peut faire l'objet d'une enquête et s'accompagner de toute action connexe. Si les faits ainsi établis le justifient, une instance disciplinaire peut être ouverte.

57. Comme ce serait le cas pour tout autre membre du personnel soumis au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des mesures disciplinaires appropriées seront appliquées aux cadres supérieurs si, à l'issue d'une telle instance, il est établi qu'une faute a été commise.

58. Au paragraphe 8 de sa résolution [76/242](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à demander des comptes aux cadres lorsqu'il avait été établi que leurs décisions constituaient une lourde négligence au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et lorsque ces décisions avaient donné lieu à des contentieux et à des pertes financières, et de lui faire rapport à ce sujet.

59. La répression des fautes lourdes est un des éléments du cadre général de responsabilité du personnel d'encadrement, qui comprend des volets disciplinaires et administratifs. La pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale (y compris ceux mettant en cause des cadres) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est présentée dans le rapport du Secrétaire général paru sous la cote [A/76/602](#). En outre, les cadres, comme les autres membres du personnel, sont soumis au Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires, tandis que les chefs d'entité se trouvant aux niveaux les plus élevés sont tenus de signer les contrats de mission des hauts fonctionnaires. Par application de l'alinéa b) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel, les cadres peuvent également être tenus de réparer le préjudice financier que l'Organisation a

pu subir du fait de tout acte constitutif d'une faute professionnelle. Toutefois, le fait que l'un ou l'autre tribunal rende une décision défavorable conduisant à l'octroi d'une réparation ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu faute lourde ayant entraîné un préjudice financier. Les critères de la faute lourde sont stricts : il s'agit d'une forme grave de faute qui suppose le non-respect intentionnel et délibéré de l'obligation de faire preuve d'une vigilance raisonnable. Au cours de la période considérée, aucune décision n'a été jugée constitutive d'une faute lourde ayant donné lieu à un contentieux et à un préjudice financier à l'issue d'une instance disciplinaire.

2. Multilinguisme

60. Après la publication du Recueil de jurisprudence présentant les principaux jugements et arrêts rendus par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies au cours des 10 premières années d'existence du système de justice interne, le Bureau de l'administration de la justice a créé une base de données interrogeable en plein texte des décisions dans le cadre de sa stratégie globale de communication.

61. La base de données, qui constituera le portail de la jurisprudence de l'administration de la justice, est dotée d'une puissante interface de recherche à facettes fondée sur les attributs pertinents (métadonnées) des décisions. En offrant à la fois une navigation fluide et une fonction de recherche avancée, le portail permettra aux utilisateurs de naviguer aisément parmi les décisions. Les résultats de recherche seront hiérarchisés : les décisions seront regroupées par catégories et sous-catégories prédéfinies. Grâce aux filtres, les utilisateurs pourront affiner les nombreux résultats obtenus afin de ne retenir qu'un sous-ensemble de décisions, plus simple à manier. Les résultats feront apparaître un aperçu du résumé des décisions et donneront la possibilité de télécharger la décision dans son intégralité et le résumé de l'affaire. Enfin, le dispositif de saisie des données nécessaire au portail de la jurisprudence a été intégré dans le nouveau système de gestion des affaires, mis en service en août 2021, pour limiter les coûts de développement et gagner du temps. De cette manière, la production des résumés des décisions est intégrée dans les activités des greffes, ce qui simplifie le processus car ces derniers peuvent ainsi créer les métadonnées et les résumés des affaires et les classer par catégories d'objet au moment de la production des décisions et des ordonnances. Le Bureau de l'informatique et des communications développe actuellement le portail de la jurisprudence, dont la mise en service, initialement prévue à la fin de 2021, a été reportée au troisième trimestre de 2022 en raison de contraintes liées au développement des technologies de l'information.

62. Le portail de la jurisprudence contribuera à rendre le système d'administration de la justice plus transparent et plus accessible. Il devrait se révéler très précieux pour les membres du personnel, les cadres, les spécialistes de la gestion des ressources humaines, les parties aux instances devant les Tribunaux et les autres parties prenantes.

63. Les critères et filtres de recherche du portail de la jurisprudence, ainsi que les résumés des décisions, seront disponibles en anglais et en français, les deux langues de travail des Tribunaux. La base de données comprendra des décisions dans les autres langues officielles, le cas échéant. Cette approche est conforme aux statuts des Tribunaux, notamment à la disposition du Statut du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle l'expédition du jugement remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête, à moins qu'il ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

64. La deuxième phase du projet consistera à publier des résumés des ordonnances rendues par les Tribunaux et à apporter diverses améliorations au système, notamment à y ajouter des fonctions permettant de se connecter en temps réel au système de

gestion des affaires, l'objectif étant que les résumés des affaires puissent être téléchargés facilement, et de montrer l'état d'avancement de la procédure d'appel, le cas échéant, dans les affaires jugées par le Tribunal du contentieux administratif. Le module Greffe du système de gestion des affaires a été mis à niveau pour permettre le traitement des affaires en français.

65. Le site Web du système de justice interne est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation. Depuis mai 2021, le Bureau de l'administration de la justice y publie les documents pertinents dans ces six langues, notamment les statuts et les règlements de procédure des Tribunaux, le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et le Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause. Il restera difficile pour le Bureau d'assurer la publication des autres documents, tels que les instructions de procédure, les calendriers des audiences et les listes des affaires en instance, ainsi que leurs mises à jour, car il faudrait que ces documents soient traduits par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Les ressources mises à la disposition de ce département à l'appui de l'administration de la justice (A/62/294, par. 171), essentiellement centrées sur les services d'interprétation simultanée, la traduction des décisions et des preuves documentaires, et la formation aux composantes formelles et non formelles du système de justice interne, ne permettent pas de publier des documents supplémentaires sur le site Web, ce qui nécessitera des ressources additionnelles.

66. Le multilinguisme est pratiqué en application des règles de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Le paragraphe 6 de l'article 8 du Statut du Tribunal dispose que les requêtes et autres pièces de procédure doivent être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

67. En outre, aux termes de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et l'expédition du jugement remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête, à moins qu'il ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation. Ces dispositions sont reprises à l'article 25 du Règlement de procédure du Tribunal.

68. Le conseil représentant le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif travaille en anglais ou en français, conformément aux circulaires du Secrétaire général sur l'utilisation des langues de travail du Secrétariat (ST/SGB/201 et ST/SGB/212). D'autres langues peuvent être utilisées si des ressources supplémentaires sont allouées au conseil pour la traduction et l'interprétation des demandes dans et depuis d'autres langues officielles.

69. Les membres du personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel sont en mesure de répondre aux demandes d'aide juridique dans la plupart des langues officielles de l'Organisation. Ils profitent des formations linguistiques proposées par l'Organisation pour renforcer leurs capacités dans d'autres langues officielles. Les conseils du Bureau représentant le personnel devant le Tribunal du contentieux administratif peuvent participer aux procédures en anglais ou en français.

70. En vertu d'une délégation de pouvoir (ST/SGB/2011/2), la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) peut statuer sur les demandes de contrôle hiérarchique présentées en application de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. ONU-Femmes a adopté un ensemble de règles relatives à ces questions. Ces règles sont disponibles en anglais

uniquement, mais une assistance peut être fournie en anglais, en français ou en espagnol. Les politiques relatives aux conditions d'emploi des membres du personnel sont disponibles en anglais, en français et en espagnol. En outre, le Bureau de l'aide juridique au personnel est actuellement en mesure de répondre aux demandes dans ces trois langues.

71. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) considère que le multilinguisme dans les fonctions liées à l'administration de la justice au HCR favorise l'efficacité et l'efficience du règlement des différends et de la communication. Il continue de donner, aux niveaux opérationnel et régional, des informations sur les droits et obligations de son personnel, le système d'administration de la justice, le règlement amiable des différends et l'instance disciplinaire. Le formulaire du HCR relatif au contrôle hiérarchique est disponible en anglais et en français, et les membres du personnel travaillant sur les questions d'administration de la justice ont des capacités en anglais, en français et en espagnol.

3. Protection contre les représailles

72. Au Secrétariat, la circulaire du Secrétaire général relative à la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés ([ST/SGB/2017/2/Rev.1](#)) s'applique à tout membre du personnel (quels que soient le type et la durée de son engagement), stagiaire, Volontaire des Nations Unies (y compris tout volontaire travaillant au Secrétariat), vacataire ou consultant. Le Bureau de la déontologie applique la politique à toutes les catégories de personnel visées dans cette circulaire.

4. Règlement amiable des différends

73. Les informations demandées par l'Assemblée générale au paragraphe 14 de sa résolution [76/242](#) sont présentées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/77/151](#)).

5. Recommandation du Conseil de justice interne de nommer les Présidents des Tribunaux pour un mandat de sept ans

74. Au paragraphe 18 de la résolution [76/242](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, de donner dans le présent rapport son avis sur la recommandation du Conseil de justice interne de nommer une personne à la présidence pour un mandat de sept ans. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale n'a pas donné suite aux recommandations précédentes visant à porter la durée du mandat du (de la) Président(e) d'un à deux ans [voir [A/73/218](#) (recommandation 12) et [A/74/169](#) (recommandation 10)].

a) Avis du Tribunal du contentieux administratif

75. Les juges du Tribunal du contentieux administratif ne souscrivent pas à la recommandation. Tout d'abord, on ne sait pas, d'après le libellé de la recommandation, si le (la) Président(e) devrait même être membre du Tribunal. Ensuite, on ne voit pas bien l'objectif visé, notamment les compétences recherchées et pourquoi les juges du Tribunal ne pourraient pas trouver ces compétences parmi eux. Les juges sont d'avis que le (la) Président(e) doit être juge et élu(e) parmi eux, comme c'est le cas pour presque tous les autres tribunaux administratifs des organisations internationales, notamment le Tribunal administratif de la Banque mondiale, le Tribunal administratif du Groupe de la Banque interaméricaine de développement, le Tribunal administratif de la Banque européenne pour la

reconstruction et le développement et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Cette personne doit avoir la confiance des autres juges et doit être en mesure de représenter les intérêts du Tribunal, et en particulier son indépendance, les conditions d'emploi de ses membres et son efficacité. En outre, les juges considèrent qu'il est crucial que le (la) Président(e) soit bien au fait des difficultés liées aux travaux du Tribunal. En particulier, étant donné que le (la) Président(e) décide de l'affectation des juges à mi-temps en fonction de la charge de travail et des absences susceptibles de peser sur les activités, il importe qu'il(elle) connaisse par expérience l'environnement de travail et échange fréquemment avec les autres juges pour déterminer la meilleure façon de planifier ces affectations. La plénière des juges est la mieux placée pour déterminer si un(e) candidat(e) répond aux critères susmentionnés. Enfin, il s'agit d'un poste particulièrement exigeant, que le (la) titulaire occupe en plus de ses fonctions de juge. Les juges considèrent qu'un mandat de sept ans est trop long et empêcherait de faire tourner la présidence, rotation qui permet la représentation des juges des différentes sections du Tribunal. L'expérience, au Tribunal, montre que la durée maximale raisonnable d'un mandat serait de deux ans.

b) Avis du Tribunal d'appel

76. Les juges du Tribunal d'appel s'opposent à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale nomme le (la) Président(e) du Tribunal d'appel pour un mandat de sept ans. Chaque année, les juges élisent pour l'année calendaire suivante un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) premier(ère) vice-président(e) et d'un(e) second(e) vice-président(e). Les décisions de nomination à la présidence du Tribunal sont collégiales et donnent la possibilité de diriger le Tribunal aux juges expérimentés qui ont la confiance de leurs pairs et qui sont prêts et aptes à occuper ces fonctions. Les décisions d'administration judiciaire prises par les juges sont consultatives et collégiales, et les plus importantes ont l'avantage supplémentaire de bénéficier de la contribution circonstanciée du Bureau (des vice-présidents).

77. Le Tribunal d'appel est différent des juridictions nationales et il faut au (à la) Président(e) une période d'apprentissage, d'adaptation et d'assistance de la part des collègues expérimentés pour réussir son mandat. Le fait que la présidence change chaque année, ou régulièrement, permet aux sept juges de se familiariser avec le rôle particulier du Tribunal d'appel avant de devenir président(e), généralement après avoir été vice-président(e). Le système actuel permet de faire en sorte que le (la) Président(e) ait acquis l'expérience voulue, tout en renforçant la collégialité et la solidarité entre les juges. Les incidents de procédure nécessitant l'intervention des juges avant l'examen de la cause sont actuellement traités avec célérité. Les juges statuent sur toute requête interlocutoire (ou tout autre incident de procédure) en état dans un délai d'environ un mois, et souvent moins. Pour éviter l'accumulation des affaires à examiner au fond, les juges sont prêts à examiner seuls davantage d'affaires, de sorte qu'il reste un délai raisonnable entre le moment où une affaire est en état et le prononcé de la décision motivée. Il n'y a pas d'arriérés d'affaires ni de problèmes de charge de travail, ni d'autres problèmes de fonctionnement du Tribunal d'appel qui nécessiteraient une révision des dispositions relatives à la présidence.

78. La durée du mandat des juges du Tribunal d'appel étant de sept ans, suivre la recommandation reviendrait nécessairement à nommer à la présidence une personne totalement inexpérimentée, voire potentiellement non qualifiée, pour une longue période, ainsi qu'à perdre la sagesse et l'expérience accumulées par d'autres juges plus expérimentés. L'un des avantages que l'on prête à un mandat de sept ans est qu'il favoriserait une meilleure gestion des affaires à long terme. S'il existe vraiment des problèmes de gestion des affaires au Tribunal d'appel (problèmes dont les juges n'ont

pas connaissance et dont ils ne sont pas convaincus de l'existence), il y a de meilleurs moyens de les régler.

79. Si le (la) Président(e) du Tribunal d'appel doit exercer ses fonctions pendant plus d'un an, on pourrait envisager un mandat de deux ans, voire de trois (cette personne étant toujours élu(e) par les juges). On pourrait également envisager de faire davantage appel aux vice-présidents pour certaines des fonctions concernées.

c) Avis du Secrétariat

80. Le Secrétariat est pleinement conscient que les Tribunaux doivent rester efficaces, notamment en assignant rapidement les affaires, en rendant les décisions en temps voulu grâce à un calendrier rigoureux et en évitant l'accumulation des affaires. Il est également conscient du rôle important que joue le (la) Président(e) dans ce contexte.

81. En ce qui concerne le Tribunal du contentieux administratif, l'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre en considération les responsabilités du (de la) Président(e) et la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire permettant au (à la) titulaire de ces fonctions de s'acquitter de son mandat, à savoir s'assurer que les décisions sont rendues en toute célérité (art. 4.7 du Statut du Tribunal) et examiner les plaintes déposées contre des juges en application du Code de conduite. Le (la) Président(e) joue un rôle central dans l'application du principe de responsabilité aux juges et la gestion des travaux du Tribunal. Le Secrétariat convient que, dans certains cas, ces objectifs seraient plus faciles à atteindre si le mandat du Président était fixé à plus d'un an, ce qui pourrait favoriser la continuité et contribuer au renforcement de la mémoire institutionnelle (voir [A/73/218](#), recommandation 12).

82. Toutefois, on ne voit toujours pas pourquoi il serait nécessaire de porter le mandat du (de la) Président(e) à sept ans pour améliorer les systèmes de gestion des affaires en prévoyant, comme le suggère le Conseil de justice interne, des mesures qui soient fonction de la complexité des dossiers, et en remplaçant le système numérique actuel d'attribution des dossiers par un modèle plus efficace. On ne voit pas non plus l'intérêt d'un mandat de sept ans en ce qui concerne la surveillance du respect par les juges et collègues de juges des calendriers fixés. Un mandat fixe de sept ans pourrait se révéler incommode ou contre-productif s'il s'avère qu'un(e) président(e) est moins efficace dans l'attribution des affaires ou dans la gestion globale des travaux du Tribunal. En outre, il faudrait modifier le cadre réglementaire pour que cette personne puisse être révoquée en raison de l'insuffisance de sa performance (de la même manière qu'elle peut être révoquée en cas de faute ou d'incapacité), situation qui n'est actuellement régie par aucune disposition.

83. Le Secrétariat serait favorable à une approche plus souple, à savoir l'instauration de mandats plus courts, renouvelables. Le système de justice interne pourrait ainsi être adapté et répondre aux besoins du moment, notamment par la prorogation du mandat d'un(e) président(e) qui attribuerait les affaires et veillerait de manière particulièrement efficace à ce que les décisions soient rendues en temps voulu. En outre, pour le Tribunal du contentieux administratif, il ne serait pas nécessaire de modifier le Règlement de procédure, le paragraphe 1 de l'article premier de ce texte prévoyant déjà un mandat d'une année renouvelable sans préciser s'il y a ou non une limite au nombre de renouvellements (cette disposition a permis de renouveler le mandat de l'actuelle Présidente). Dans le cas du Tribunal d'appel, selon le paragraphe 2 a) de l'article premier du Règlement de procédure, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat d'un an sauf si le Tribunal en décide autrement. Cette disposition semble également autoriser une certaine souplesse en ce qui concerne le renouvellement du mandat.

6. Régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel

84. Au paragraphe 19 de son rapport (A/76/499), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à inclure, dans le présent rapport, une évaluation du régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel qui comprendrait d'autres solutions et des informations sur les meilleures pratiques en vigueur dans d'autres organisations. L'Assemblée générale a souscrit à cette recommandation au paragraphe 2 de sa résolution 76/242. Le Secrétaire général a donc procédé à une évaluation de l'aide juridique apportée au personnel dans plusieurs organisations internationales. Cette évaluation montre que l'ONU est la seule organisation à disposer d'un régime de financement complémentaire volontaire. L'UNRWA dispose bien d'un bureau des affaires juridiques spécialisé qui fournit une aide juridique gratuite, mais celui-ci n'est pas du tout financé au moyen de contributions volontaires versées par des membres du personnel. Dans les entités qui, contrairement au Secrétariat et à l'UNRWA, ne fournissent pas d'aide juridique gratuite à leur personnel, il est arrivé que des associations du personnel engagent des avocats pour le compte de membres du personnel et paient leurs honoraires. Dans une organisation internationale, des fonds ont été réservés à l'emploi par l'association du personnel d'un conseiller juridique à plein temps.

85. Le Bureau de l'aide juridique au personnel peut être considéré comme une bonne pratique et un modèle à recommander, car il donne aux fonctionnaires, par l'intermédiaire de personnes qualifiées et indépendantes, une aide et des conseils juridiques objectifs dans plusieurs domaines : règlement amiable des différends, médiation, procédure disciplinaire, contrôle hiérarchique et représentation devant les Tribunaux. Les juristes du Bureau présentent les dossiers de manière professionnelle, contribuant ainsi à l'efficacité de la justice interne. En outre, le Bureau remplit une importante fonction de filtrage en évitant autant que possible la saisine des Tribunaux et en aidant le personnel à régler les différends à l'amiable.

7. Informations sur les mesures relatives au Tribunal du contentieux administratif demandées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 73/276 et 74/258 [par. 9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/76/499)]

86. Dans sa résolution 73/276, l'Assemblée générale a prescrit quatre mesures relatives à l'efficacité judiciaire et opérationnelle du Tribunal du contentieux administratif, à savoir : a) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de traitement des affaires ; b) la définition d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux ; c) la création de quatre postes supplémentaires de juge à mi-temps ; d) l'établissement d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires. On trouvera ci-après les informations les plus récentes concernant l'application de ces mesures.

a) Plan de traitement des affaires

87. Le plan de traitement des affaires a été conçu et mis en œuvre début 2019 afin de traiter 404 affaires en souffrance. Au 31 décembre 2019, le Tribunal du contentieux administratif avait réglé 66 % de ces affaires. La dernière des 404 affaires a été réglée le 25 juillet 2021. Les affaires sont désormais systématiquement attribuées en fonction de la durée de leur présence au rôle.

b) Indicateurs de résultats : cibles concernant le règlement et le jugement des affaires

88. Selon le plan de traitement des affaires, le Tribunal devait rendre au moins quatre jugements et régler six affaires par mois dans chacun des lieux où il siège, soit un total annuel d'au moins 144 jugements rendus et 216 affaires réglées.

89. Grâce aux résultats obtenus en matière de jugements rendus et d'affaires réglées de 2019 à 2021, le nombre d'affaires en souffrance en fin d'année n'a cessé de diminuer (voir tableau 11).

Tableau 11

Nombre de jugements rendus et d'affaires réglées par le Tribunal du contentieux administratif

<i>Année</i>	<i>Jugements rendus</i>	<i>Affaires réglées</i>
2019	159	389
2020	221	350
2021	168	278

c) Affectation des juges à mi-temps

90. Depuis leur nomination en 2019, les nouveaux juges à mi-temps se sont intégrés sans difficulté dans la structure et les activités du Tribunal du contentieux administratif et contribuent grandement au règlement des affaires dont celui-ci est saisi, y compris les affaires en souffrance. À ce jour, la plupart de ces juges ont été affectés à Nairobi, où le volume du contentieux a toujours été le plus élevé.

91. Les juges à mi-temps se voient généralement confier les mêmes types d'affaires, y compris en matière disciplinaire, et bénéficient d'un soutien adapté de la part des greffes pour gérer leurs affaires.

92. On trouvera au paragraphe 129 du document [A/75/162](#) les premiers retours d'information sur l'incidence de la nouvelle composition du Tribunal. Les parties prenantes ont fait remarquer que le modèle des juges à mi-temps avait permis au Tribunal de gagner en souplesse et d'affecter les juges là où le nombre d'affaires était le plus élevé, ce qui favorise la décentralisation, principe clef du système de justice interne. Les listes des affaires en instance attribuées aux juges à mi-temps ont été publiées, ce qui a renforcé la transparence et l'efficacité.

93. Comme l'expérience l'a montré, les affectations à court terme de juges à mi-temps, notamment les affectations consécutives, doivent être planifiées avec soin pour que l'efficacité ne s'en ressente pas et que les affaires appelant une audience ou une décision plus détaillée puissent être traitées rapidement. La planification par les juges à mi-temps et les greffes, ainsi qu'une bonne communication avec les parties, peuvent favoriser une gestion et un règlement efficaces de ces affaires.

94. La notification à l'avance de l'attribution d'une affaire à un juge à mi-temps aide également les parties et leurs conseils à préparer les audiences qui, dans certains cas, restent non attribuées pendant de longues périodes et demandent un important travail de préparation de la part des parties, qui doivent notamment rassembler les éléments de preuve et les témoignages.

95. La notification en question nécessite des efforts particuliers de coordination et de planification de la part du (de la) Président(e), du (de la) juge à mi-temps affecté(e), du greffe et des conseils des deux parties.

96. En raison de la pandémie et des restrictions imposées aux déplacements dans ce contexte, les juges à mi-temps ont travaillé à distance pendant leurs affectations en 2021. Ainsi, à la fin de 2021, les cinq nouveaux juges à mi-temps nommés à la mi-2019 avaient travaillé à distance pendant la majeure partie de leur mandat. Depuis le début de 2022, les restrictions liées à la pandémie imposées à New York, Genève et Nairobi ayant été assouplies, les juges à mi-temps passent plus de temps sur place. Un juge à temps complet a travaillé à distance à certaines périodes en 2021.

97. Les juges pourront ainsi mieux se familiariser avec l'ONU en tant que lieu de travail, ainsi qu'avec les politiques et pratiques de l'Organisation. Cela leur donne également des possibilités de se former, de se perfectionner et de mieux connaître le Référentiel de valeurs et de comportements de l'Organisation des Nations Unies, notamment de suivre les formations obligatoires pertinentes proposées par le Secrétariat aux membres du personnel. De cette manière, ils pourront connaître à fond les politiques de l'Organisation en matière de responsabilité, de normes et d'éthique et de non-discrimination, entre autres. Ils pourront également recevoir systématiquement les informations les plus récentes concernant le dispositif d'application du principe de responsabilité de l'Organisation et entendre régulièrement des exposés sur la question des conduites prohibées, de l'abus de pouvoir, de la discrimination, en particulier la discrimination raciale, du harcèlement, du harcèlement sexuel, et des atteintes et de l'exploitation sexuelles.

98. La plupart des juges à mi-temps sont entièrement disponibles pendant la durée de leur affectation et s'acquittent consciencieusement de leurs tâches, mais deux juges à mi-temps semblent parfois être occupés, en même temps, à autre chose, ce qui nuit à l'efficacité des procédures et à la gestion des affaires. Ce problème a été porté à l'attention de la Présidente du Tribunal du contentieux administratif en 2021 et à l'attention du Conseil de justice interne en 2022.

d) Tableau de bord de suivi des affaires

99. Au paragraphe 24 de sa résolution 73/276, l'Assemblée générale a demandé l'élaboration d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires pour le Tribunal du contentieux administratif. Le tableau de bord a été publié sur le site Web du système de justice interne en mai 2020. Il montre le nombre d'affaires en instance aux différents lieux où siège le Tribunal, la durée de la présence des affaires au rôle et le nombre d'affaires réglées par mois. Il s'est transformé en outil d'analyse décisionnelle en temps réel avec la mise en service, en août 2021, du nouveau système de gestion des affaires, dont il extrait directement les données trois fois par jour.

100. Outil d'analyse décisionnelle, le tableau de bord permet de visualiser des données agrégées sur le volume des affaires et la durée de la présence de celles-ci au rôle, la durée des procédures avant le règlement et les résultats globaux, entre autres. En outre, il constitue, pour les parties prenantes, un outil essentiel de suivi des performances et, pour le Tribunal et les greffes, un instrument utile qui les aide à planifier et à allouer les ressources nécessaires pour vider le contentieux. Il a contribué à accroître la transparence et à améliorer l'accès à l'information.

101. Des informations relatives au volume du contentieux et aux nouvelles tendances dans le système sont données à la section II.A du présent rapport, accompagnées des observations du Secrétaire général à ce sujet.

8. Coût de l'interprétation à distance

102. En 2021, le Tribunal du contentieux administratif a tenu six audiences ayant nécessité des services d'interprétation à distance. Le coût total de la mise à disposition

de la plateforme électronique et des services connexes nécessaires à l'interprétation simultanée s'est élevé à 17 659,00 dollars.

9. Possibilités d'accroître le recours à la médiation

103. Au paragraphe 2 de sa résolution 76/242, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant au paragraphe 34 du rapport du Comité (A/76/499), dans lequel ce dernier rappelait qu'elle avait prié le Secrétaire général de continuer de fournir des informations détaillées sur les activités de médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, notamment sur les mesures prises pour accroître le recours à ces services.

104. Les modalités de la médiation, en ce qu'elles diffèrent de celles des autres modes de règlement amiable des différends, ainsi que des informations détaillées sur les activités de médiation menées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, sont présentées dans un rapport distinct sur les travaux du Bureau.

105. Le Secrétaire général est pleinement favorable à ce que le Bureau recoure davantage à la médiation dans les cas qui s'y prêtent, et ce, à tous les stades des procédures. De nombreux bureaux de l'Organisation aident les entités à régler les différends à l'amiable dès le début. Ils résolvent ainsi des problèmes sans qu'il soit nécessaire de saisir les Tribunaux, collaborant étroitement à cette fin avec diverses parties prenantes, notamment le Bureau de l'Ombudsman et des services de médiation des Nations Unies, le Groupe du contrôle hiérarchique et d'autres entités, le cas échéant.

106. Il faudrait envisager de rendre obligatoire une conversation sur les possibilités de règlement amiable, notamment par la médiation. Cette conversation interviendrait dès le tout début du processus de règlement du différend et, si possible, avant l'engagement d'une procédure formelle, moment où les parties peuvent être figées dans leurs positions respectives. Si la possibilité de la médiation n'est pas envisagée avant l'engagement de la procédure formelle, elle devrait l'être au stade du contrôle hiérarchique. Dans ce cas, les parties seraient tenues d'avoir une discussion avec un médiateur pour examiner les possibilités de règlement amiable. Le Groupe du contrôle hiérarchique encourage actuellement les efforts de règlement par la procédure amiable faits à un stade précoce du différend et, de manière générale, essaie de procéder à un triage afin de déterminer quelles affaires se prêtent à la médiation.

107. Lorsque la médiation est envisagée, les parties et le médiateur devraient convenir de délais fiables afin d'éviter des procédures interminables ayant peu ou pas de chances d'aboutir. Au cours des discussions, il importerait également de clarifier les attentes des deux parties quant aux avantages de la médiation et de préciser les limites de celles-ci, afin d'éviter les malentendus.

108. Une sensibilisation accrue des juges par le Bureau de l'Ombudsman et des services de médiation des Nations Unies pourrait contribuer à renforcer le recours à la médiation au stade judiciaire. On pourrait aider les juges à renvoyer à la médiation les affaires qui s'y prêtent et à encourager les parties à s'engager véritablement sur cette voie. Les juges devraient procéder à un tel renvoi rapidement et en ayant des discussions avec les parties dans les 90 jours suivant le dépôt d'une requête, en particulier lorsque le requérant n'est pas représenté.

109. Il est nécessaire de poursuivre les activités de communication et de sensibilisation dans l'ensemble de l'Organisation afin de mieux informer les membres du personnel et les décideurs de l'existence et des avantages de la médiation, ainsi

que de la possibilité de faire appliquer par le Tribunal du contentieux administratif tout accord de règlement conclu dans ce cadre.

110. Dans certains cas, les chances de succès de la médiation dépendront des mesures pouvant être demandées et obtenues dans le cadre d'un règlement à l'amiable.

111. Les acteurs des différents mécanismes du système formel promeuvent le recours accru à la médiation dans les affaires qui s'y prêtent et sont disposés à participer à un projet pilote visant à introduire une discussion obligatoire sur la médiation comme première étape.

112. Il est relativement rare que la médiation aboutisse lorsqu'elle est entreprise après la saisine du Tribunal du contentieux administratif. Il ressort des données compilées par les greffes au sujet des renvois à la médiation, ainsi que d'un petit nombre de cas dans lesquels les parties ont entamé une médiation sans ordonnance du Tribunal, que le taux de succès de la médiation varie d'un lieu à l'autre. Le temps nécessaire pour achever la médiation varie également selon les lieux où siège le Tribunal. Les données indiquent un taux de succès global à ce stade de 40 % au cours des derniers 12 ans et 10 mois (voir tableau 12).

Tableau 12

Médiation : taux de succès et temps nécessaire, par lieu où siège le Tribunal

Lieu	Période considérée (la deuxième date correspond à la date d'achèvement ou d'abandon de la dernière médiation)	Médiations réussies/ partiellement réussies	Médiations infructueuses	Durée moyenne pour les médiations réussies (jours)	Durée moyenne pour les médiations infructueuses (jours)
Genève	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 15 septembre 2021	32 (58 %)	23 (42 %)	152	72
Nairobi	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 3 novembre 2021	33 (30 %)	77 (70 %)	169	72
New York	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 15 février 2022	16 (42 %)	22 (58 %)	116	122
Total		81 (40 %)	122 (60 %)		

10. Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires et arbitrage simplifié

113. L'Assemblée générale ayant demandé de nouvelles propositions sur la manière d'améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires (voir résolution 73/276, par. 46), le Secrétaire général a porté à son attention un plan de gestion de ces différends, qui fait partie d'un ensemble d'initiatives visant à régler les problèmes de cet ordre et relevant de sa compétence et de son mandat en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation [voir A/74/172, par. 95, points d) et e)].

114. Le plan consiste à simplifier et à rationaliser l'actuelle procédure de règlement des différends mise en place pour les consultants et les vacataires et à l'intégrer au contrat type qui sera proposé à ces derniers, dans le cadre d'un texte administratif nouvellement révisé (qui fait toujours l'objet d'une consultation entre départements avant sa promulgation). La nouvelle procédure de règlement des différends prévoit une phase de négociation amiable renforcée et, en cas d'échec, le recours à l'arbitrage accéléré et simplifié, par un arbitre unique, sur la base du Règlement d'arbitrage accéléré récemment adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et entré en vigueur le 19 septembre 2021 (voir

A/76/17, par. 189)³. Le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré fait partie du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui a été le mécanisme de règlement standard pour les différends nés de contrats passés avec des personnes n'ayant pas accès au système de justice interne de l'Organisation, telles que les personnes engagées au titre d'accords de services spéciaux, à savoir les consultants, les vacataires et les Volontaires des Nations Unies (voir A/73/217, par. 96 à 105, et A/73/79/Add.1). Les nouvelles procédures de règlement des différends pour les consultants et les vacataires faciliteront le règlement des différends en rendant le processus moins long et moins onéreux, tant pour les non-fonctionnaires que pour l'Organisation.

115. Le Secrétaire général continue de réfléchir à des moyens économiques d'engager, de manière rationnelle, une entité neutre qui appuierait ces procédures d'arbitrage ad hoc en nommant des arbitres uniques et en fournissant des services de greffe, et a considéré que la Cour permanente d'arbitrage était bien placée pour apporter un tel appui. Organisation intergouvernementale créée par traité en 1899, la Cour est la seule institution d'arbitrage exclusivement consacrée à l'administration des différends impliquant diverses combinaisons d'États, d'entités publiques, d'organisations intergouvernementales et de particuliers.

116. La Cour permanente d'arbitrage appuierait la conduite des procédures d'arbitrage entre l'ONU et les non-fonctionnaires selon le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré⁴ pour un montant forfaitaire de 3 000 euros par affaire. Ce montant serait pris en charge par le bureau des Nations Unies en place dans le pays où surviendrait le différend avec le non-fonctionnaire, tandis que les frais et les honoraires de l'arbitre seraient partagés à parts égales entre les parties en attendant l'attribution des dépens dans la sentence arbitrale. Le rôle de la Cour consisterait à nommer un arbitre unique et à fournir des services administratifs et de greffe aux parties et à l'arbitre pendant l'arbitrage⁵. L'objectif principal serait de réduire le montant des dépenses qu'engagerait autrement l'arbitre unique dans l'exécution des tâches administratives. La Cour s'occuperait notamment de l'archivage des dossiers et de la correspondance, de la détention et de la restitution des dépôts d'arbitrage, de l'organisation des audiences et des réunions entre l'arbitre unique et les parties, de la prestation de services généraux de secrétariat et de services linguistiques, et de toute autre tâche qui lui serait confiée par l'arbitre ou les parties. Le montant forfaitaire qui serait versé par affaire permettrait également d'utiliser sans frais les salles d'audience et de réunion de la Cour à La Haye, Buenos Aires, Hanoi, Port-Louis, Singapour et Vienne. L'appui qui est proposé permettrait ainsi de réaliser des économies et d'alléger la charge administrative, tant pour les non-fonctionnaires que pour l'ONU. En outre, pour le montant forfaitaire envisagé par affaire, la Cour nommerait un arbitre unique pouvant prendre en charge l'affaire à titre gracieux ou moyennant le

³ La CNUDCI est actuellement composée de 70 États Membres élus par l'Assemblée générale (voir résolution 76/109).

⁴ Cette formule est conforme au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en vertu duquel les parties peuvent faire appel aux services d'une autorité de nomination, c'est-à-dire une entité neutre désignée par les parties pour nommer un arbitre.

⁵ En temps normal, les services de nomination de la Cour permanente d'arbitrage coûtent à eux seuls 3 000 euros par affaire. Ce montant comprend les services administratifs et de greffe, pour lesquels la Cour facture normalement 150 à 250 dollars de l'heure. Dans le passé, la Cour a facturé entre 9 700 et 13 390 euros pour les services administratifs et de greffe fournis dans des affaires d'arbitrage impliquant des non-fonctionnaires, sauf lorsque ces services étaient fournis à titre gracieux.

versement d'honoraires réduits (environ 10 000,00 dollars)⁶, soit beaucoup moins que ce que les arbitres ont facturé dans le passé⁷.

IV. Questions diverses

A. Réparations accordées

117. On trouvera à l'annexe V du présent rapport des informations sur les indemnités allouées en 2021 sur la recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique, les réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2021 et les indemnités versées en 2021 en exécution de décisions judiciaires antérieures.

B. Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

118. Au paragraphe 27 de sa résolution 74/258, l'Assemblée générale a prié instamment les Tribunaux de revoir et de modifier sous réserve de son approbation leurs règlements de procédure respectifs, en vue de rationaliser et d'harmoniser leur approche de la gestion des affaires, notamment en veillant à ce que la première mesure judiciaire dans une affaire soit prise au plus tard 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête. Le Tribunal du contentieux administratif a donc proposé des amendements à son règlement de procédure, le 8 juin 2020. Les modifications proposées, présentées dans l'annexe II du rapport A/75/162, ont été soumises à l'examen de l'Assemblée à sa soixante-quinzième session, avec les observations connexes formulées par les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général devant les Tribunaux et par le Bureau de l'aide juridique au personnel (voir A/75/162/Add.1). Au paragraphe 38 de sa résolution 75/248, l'Assemblée générale a décidé notamment d'examiner à sa soixante-seizième session les propositions de modification du règlement de procédure du Tribunal. Au vu des observations détaillées qu'ils ont présentées, le Tribunal a décidé de consulter les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général devant les Tribunaux et le Bureau de l'aide juridique au personnel, ainsi que des conseils privés qui représentent régulièrement des membres du personnel devant lui. À la suite de ces consultations, le Tribunal a retiré les propositions de modification qui avaient été soumises à l'Assemblée générale (annexe II du document A/75/162) et a soumis une proposition révisée à l'Assemblée pour examen à sa soixante-dix-septième session.

119. On trouvera à l'annexe I du présent document la version révisée établie par le Tribunal.

120. Les observations formulées par les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général devant les Tribunaux, le Bureau de l'administration de la justice et le Bureau de l'aide juridique au personnel figurent aux annexes II, III et IV, respectivement, du présent rapport.

⁶ La Cour a joué le rôle d'autorité de nomination en réponse à plus de 900 requêtes introduites au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Cour est bien placée pour choisir les arbitres. Voir l'édition 2021 du Rapport annuel de la Cour permanente d'arbitrage, p. 15.

⁷ Dans des procédures d'arbitrage antérieures concernant des non-fonctionnaires, les tribunaux arbitraux composés d'un arbitre unique ont facturé des honoraires allant de 19 200 à 38 800 euros (sauf lorsque l'arbitre unique agissait à titre gracieux) ; les tribunaux à trois membres ont facturé des honoraires allant de 60 000 francs suisses à 82 968,20 dollars.

C. Jurisprudence des Tribunaux dans les affaires disciplinaires

121. S'écartant de sa jurisprudence passée, le Tribunal d'appel des Nations Unies, dans ses récents arrêts portant sur le pouvoir du Secrétaire général d'imposer des mesures disciplinaires, ne s'est pas conformé au cadre réglementaire établi par l'Assemblée générale. Dans ces arrêts, le Tribunal redéfinit considérablement le pouvoir conféré au Secrétaire général par l'article 10.1 du Statut du personnel d'appliquer des mesures disciplinaires à tout fonctionnaire en cas de faute professionnelle. Ce faisant, il a effectivement réécrit l'article 10.1 du Statut du personnel, usurpant ainsi le pouvoir qu'a l'Assemblée, en vertu de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, d'établir les règles régissant le personnel. En outre, il affaiblit l'autorité du Bureau des services de contrôle interne (telle que définie par l'Assemblée dans sa résolution 48/218 B), qui, perdant ses fonctions d'instruction des faits et d'institution chargée d'aider le Secrétaire général à amener les auteurs de fautes à rendre compte de leurs actes, se voit ainsi reléguer à un rôle d'accusateur.

122. Le Statut et le Règlement du personnel et les textes administratifs qui en découlent prévoient que la décision d'appliquer des mesures disciplinaires doit être prise à l'issue d'une instance disciplinaire. Elle est prise sous l'autorité du Secrétaire général, souvent sur la base des rapports d'enquête établis par le Bureau des services de contrôle interne, des déclarations et des preuves documentaires supplémentaires jointes à ces rapports, ainsi que des réponses faites par les fonctionnaires et leur conseil juridique aux allégations de faute portées contre les premiers.

123. Le rôle des Tribunaux est de procéder au contrôle juridictionnel des décisions prises en matière disciplinaire et de la procédure ayant conduit à ces décisions. À l'article 2.1 b) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, l'Assemblée générale a donné compétence au Tribunal pour connaître des requêtes introduites par un fonctionnaire pour contester une décision administrative portant mesure disciplinaire prise par le Secrétaire général. Dans sa résolution 66/237, l'Assemblée a réaffirmé que les Tribunaux n'avaient pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiraient de leurs Statuts respectifs.

124. Toutefois, dans des affaires disciplinaires récentes, notamment des affaires de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle et d'atteintes sexuelles, le Tribunal d'appel a statué qu'il incombait au Tribunal du contentieux administratif, et non au Secrétaire général, d'établir que la faute avait été commise. Le Tribunal d'appel a assimilé l'enquête du Bureau des services de contrôle interne à une enquête de police dans une affaire pénale (arrêt n° 2022-UNAT-1187, par. 62 et 70). Il a estimé qu'un rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne, bien qu'utile, ne pouvait se substituer à la conclusion d'un juge quant à savoir si une faute avait été commise ou non (arrêt n° 2022-UNAT-1210, par. 57) et a considéré les rapports d'enquête du Bureau comme de simples ouï-dire (arrêt n° 2022-UNAT-1187, par. 69). Le Tribunal d'appel a conclu que le Secrétaire général ne pouvait se contenter des documents d'enquête fournis par le Bureau pour justifier une décision portant mesure disciplinaire pour faute et qu'il devait prouver, au moyen de témoignages devant le Tribunal du contentieux administratif, la véracité du contenu du rapport du Bureau et des autres éléments issus de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

125. Selon cette nouvelle orientation de la jurisprudence du Tribunal d'appel, si une décision du Secrétaire général d'appliquer une mesure disciplinaire à un fonctionnaire à raison d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles était fondée uniquement sur un rapport d'enquête produit par le Bureau des services de contrôle interne, les Tribunaux ne la jugeraient pas régulière, à moins que le Secrétaire général ne puisse leur présenter des preuves supplémentaires, notamment des témoignages, prouvant la véracité du contenu du rapport. Cette jurisprudence fait donc passer le pouvoir du

Secrétaire général d'imposer des mesures disciplinaires aux Tribunaux eux-mêmes, en ce sens que la décision finale appartient à ces derniers, et limite donc considérablement la capacité du Secrétaire général d'imposer de telles mesures en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Les témoins dans de telles affaires se trouvent souvent dans des endroits éloignés des lieux où siège le Tribunal du contentieux administratif. Il se peut qu'ils ne soient pas disposés à comparaître devant le Tribunal pour diverses raisons, notamment leur jeune âge, leur vulnérabilité ou des restrictions culturelles. En outre, un laps de temps important peut s'être écoulé depuis que la faute a été commise.

126. Les récents arrêts du Tribunal d'appel montrent que les Tribunaux ne considèrent plus que leur rôle se limite au contrôle juridictionnel des décisions du Secrétaire général d'appliquer des mesures disciplinaires (c'est-à-dire déterminer si le Secrétaire général a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire de prendre de telles mesures). Au contraire, selon cette jurisprudence récente, ils considèrent qu'ils mènent un nouveau procès, qu'ils assimilent à un procès pénal (arrêt n° 2022-UNAT-1187, par. 54, 55 et 70), dans lequel le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer lui-même si la faute a été commise et si les personnes auxquelles le Secrétaire général a appliqué les mesures disciplinaires sont présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée devant le Tribunal.

127. En somme, les arrêts ne respectent pas le rôle du Secrétaire général, qui, selon l'Article 97 de la Charte, est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et à qui l'Assemblée générale a confié, à l'article 10.1 du Statut du personnel, le pouvoir d'appliquer des mesures disciplinaires à tout fonctionnaire en cas de faute professionnelle. Ils ne respectent pas non plus l'indépendance opérationnelle du Bureau des services de contrôle interne, auquel l'Assemblée générale a confié, dans sa résolution 48/218 B, la fonction d'examiner les cas signalés de violations des règles et règlements et des instructions administratives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de communiquer au Secrétaire général les résultats de ces enquêtes ainsi que des recommandations destinées à aider celui-ci à arrêter les mesures d'ordre juridictionnel ou disciplinaire à prendre.

128. Pour remédier aux effets de ces arrêts, qui sont contraires au cadre juridique établi par l'Assemblée générale en matière disciplinaire, et pour préciser le champs du contrôle auquel doivent procéder les Tribunaux dans les affaires disciplinaires, le Secrétaire général propose l'ajout de ce qui suit au Statut du Tribunal du contentieux administratif :

Article 9

4. Lorsqu'il est saisi d'une requête visant à contester une décision administrative portant mesure disciplinaire, le Tribunal statue sur la requête en déterminant si le Secrétaire général, en rendant sa décision sur le fondement des éléments de preuve dont il disposait à ce moment-là, a fait un exercice raisonnable des pouvoirs à lui conférés. Il incombe au requérant d'établir que le Secrétaire général, en rendant sa décision, n'a pas fait un exercice raisonnable de ses pouvoirs.

V. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

129. Le Secrétaire général prie l'Assemblée générale :

a) **De prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;**

b) D'examiner les observations figurant dans les annexes II à IV, avant de décider d'approuver ou non les amendements au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif qui figurent à l'annexe I ;

c) D'approuver l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, tel qu'énoncé au paragraphe 128 du présent rapport.

Annexe I

Propositions du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies concernant les amendements à apporter à son Règlement de procédure

Amendements apportés au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, adoptés par le Tribunal le 28 avril 2022

Observations du Tribunal du contentieux administratif

Le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies actuellement en vigueur a été adopté avant que le Tribunal n'entre pleinement en fonctions et est donc davantage le fruit d'anticipations que d'enseignements tirés de la pratique. Les amendements proposés dans la présente annexe visent à apporter des améliorations dans les domaines où la pratique a montré qu'il fallait rationaliser la procédure, éliminer les incohérences et permettre aux requérants agissant sans l'assistance d'un conseil de mieux comprendre les règles de procédure élémentaires. Ces amendements résultent des débats qu'a tenus le Tribunal lors de trois réunions plénières en mai 2020, octobre 2021 et avril 2022. Le Tribunal a tenu compte des contributions des greffiers et d'autres parties prenantes qui lui ont paru opportunes et utiles. Il a examiné en particulier les propositions et observations émanant d'un groupe de travail consultatif composé de 3 juges du Tribunal, de 16 conseils représentant le Secrétaire général, de 2 fonctionnaires du Bureau de l'aide juridique au personnel, de 4 conseils admis à plaider devant le Tribunal au nom de fonctionnaires et de 1 fonctionnaire du Greffe. Le groupe consultatif a mené ses travaux d'avril 2021 à avril 2022. Tous les amendements proposés dans la présente annexe ont été débattus au sein du groupe : certains ont fait l'objet d'un consensus (auquel cas cela est indiqué dans les commentaires ci-après) ; d'autres n'ont fait l'objet que d'un accord partiel ; pour d'autres encore, faute de temps et par manque de coordination des bureaux concernés, il n'a pas été possible de mener des délibérations approfondies ou de parvenir à un accord sur chaque élément du libellé. Le Tribunal estime toutefois que les débats tenus à ce jour ont été suffisants pour lui permettre d'adopter en toute connaissance de cause les amendements ci-après, comme son Statut l'y autorise, et de les soumettre pour approbation.

Certains amendements résultent des modifications apportées au Statut du Tribunal concernant le nombre des juges et leurs conditions d'emploi. D'autres visent à renforcer le caractère contradictoire de la procédure, la concentration des preuves et le rôle des parties dans la défense de leur cause (amendements apportés aux articles 8, 9, 10, 10 *bis*, 18.3, 18.4 et 19). D'autres encore visent à harmoniser les pratiques et à rappeler aux requérants la nécessité qu'il y a de protéger les témoins vulnérables et de préserver la confidentialité des pièces et des données personnelles (art. 17.7, 18 *bis* et 26 *bis*). Enfin, des amendements ont pour objet de permettre aux juges de se prononcer rapidement sur la recevabilité des requêtes et d'éliminer ainsi une partie du contentieux (art. 7 et 35), de dissiper des inexactitudes (art. 11 et 22) et de rationaliser les procédures et de les expliciter à l'intention des parties.

On trouvera dans le tableau ci-après les amendements proposés, accompagnés d'un commentaire explicatif, sauf dans les cas où la modification va de soi. Le Tribunal souligne que ce n'est pas en fixant des délais que l'on accélère les procédures, mais en apportant des précisions sur des points de procédure peu clairs, contestés ou visant à maintenir l'équilibre entre les parties et en imposant aux parties des obligations de procédure.

Article 1. Élection du Président

1. Conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif **des Nations Unies (ci-après « le Tribunal »)**, pour diriger les activités du Tribunal et des greffes, **les juges du Tribunal élisent un le Tribunal élit son** président parmi les juges à plein temps pour un mandat d'une année renouvelable.

2. Sauf si le Tribunal en décide autrement :

a) ~~L'élection~~ a lieu chaque année en séance plénière ~~et le Président prend ses fonctions dès son élection. Une fois élu, le Président prend ses fonctions le jour fixé par décision de la plénière ;~~

b) ~~Le Président sortant demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur ;~~ [Supprimé]

c) Si le Président cesse d'être juge au Tribunal, s'il démissionne avant l'expiration de son mandat ou s'il est frappé d'incapacité, un nouveau président est élu pour achever le reste du mandat ;

d) Les élections ont lieu à la majorité des votes.

e) Les juges qui ne peuvent y participer en personne peuvent voter par ~~correspondance~~ **procuration**.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 1 sont principalement des modifications de forme, sauf à l'alinéa a) du paragraphe 2, où la modification résulte de la nécessité qu'il y a parfois d'élire le Président avant la date prévue de son entrée en fonctions.

Article 2. Réunion plénière.

1. Le Tribunal tient normalement une réunion plénière **en présentiel** chaque année pour traiter des questions relatives à son administration et son fonctionnement. **En outre, des réunions plénières par audioconférence ou vidéoconférence peuvent être organisées s'il y lieu. Tout juge qui ne peut participer au vote, ni en personne ni par voie électronique, peut donner procuration à un autre juge.**

2. ~~Trois~~ **Cinq** juges constituent le quorum pour les réunions plénières du Tribunal. **Les décisions sont prises à la majorité des voix des juges participant au vote.**

3. **Les réunions plénières sont convoquées par le Président ou lorsque cinq juges en font la demande.**

Il ressort de la pratique qu'il est nécessaire d'organiser des réunions plénières plus d'une fois par an. Si les réunions en personne restent indispensables, il ne serait pas réaliste, d'un point de vue logistique et financier, de prévoir que d'autres réunions plénières se tiennent en personne durant l'année. En autorisant la tenue de réunions plénières par vidéoconférence, on permettra au Tribunal de traiter telle ou telle question particulière dans le cadre réglementaire prévu à cet effet, sans qu'il y ait le moindre doute sur la nature desdites réunions.

Le nombre de juges constituant le quorum a été augmenté compte tenu du fait que, depuis la réforme du Tribunal du contentieux administratif de 2019, le Tribunal compte neuf juges.

Article 3. Entrée en fonctions

Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur ~~désignation~~ **élection** par l'Assemblée.

On a estimé que le terme « nomination » pouvait prêter à confusion et occulter le fait que les juges du Tribunal étaient élus.

Article 4. Lieu d'exercice ~~des fonctions~~

1. Les juges du Tribunal exercent leurs fonctions ~~respectivement~~ à New York, Genève et Nairobi. **Le Tribunal fixe le lieu de dépôt des requêtes dans une instruction de procédure. Le Tribunal Il** peut toutefois

Les règles déterminant la répartition géographique des affaires ne sont pas faciles d'accès. L'objet de la présente modification est d'inviter les requérants

décider de tenir des sessions dans d'autres lieux d'affectation selon que de besoin.

2. Une partie peut demander le changement du lieu de jugement de l'affaire dans l'intérêt de la justice.

3. Le Président du Tribunal décide de tout changement de lieu dans l'intérêt de la justice au cas par cas ou dès lors qu'il convient de mieux répartir la charge de travail entre les lieux où siège le Tribunal. Le changement de lieu de jugement d'une affaire dont un juge est déjà saisi nécessite le consentement de celui-ci.

potentiels à consulter le bon texte, à savoir l'instruction de procédure traitant de cette question.

Les deux nouveaux paragraphes qu'il est proposé d'ajouter viennent formaliser dans le règlement la pratique du Tribunal, la dernière phrase du paragraphe 3 consacrant pour sa part le principe dit de « la stabilité du juge ».

Article 4 *bis*. Communication électronique

Sauf disposition contraire du présent règlement ou décision contraire d'un juge, tout acte, au cours de l'instance devant le Tribunal, peut être accompli par voie électronique, y compris le dépôt et la signification des pièces, l'audition des témoins et des experts, les délibérations, l'apposition des signatures et la publication des jugements et des ordonnances.

Article 5. Formation collégiale

1. À l'exception de ceux relevant du paragraphe 2 du présent article, les jugements sont rendus par un juge unique.

2. Ainsi que le prévoit le Statut, le Tribunal peut renvoyer une affaire à un collègue de trois juges.

3. Dans les affaires examinées par un collège de trois juges, **toutes** les décisions sont prises à la majorité des voix. Les opinions individuelles ou dissidentes, sont le cas échéant, consignées dans le jugement.

Article 6. Introduction des instances

~~1. Les requêtes sont introduites auprès d'un des greffes du Tribunal conformément aux indications données à cet égard dans l'instruction de procédure en fonction de la proximité géographique et de toutes autres considérations matérielles pertinentes. Le fait qu'une requête soit introduite par erreur auprès d'un autre lieu d'exercice du Tribunal que celui fixé dans l'instruction de procédure est sans incidence sur sa recevabilité.~~

~~2. Le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement de lieu de jugement de l'affaire 2. [Supprimé]~~

La disposition relative aux demandes de dépaysement d'une affaire a été déplacée du paragraphe 2 de l'article à l'article 4. L'autre phrase du paragraphe 2 (« Le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié ») a été jugée de peu d'intérêt.

Article 6 *bis*. Accès au dossier de l'affaire

1. Les parties à l'instance et leurs représentants ont accès au dossier de l'affaire, y compris aux enregistrements audio et audiovisuels de l'audience

L'article 6 *bis* indique aux parties comment accéder au dossier de leur affaire et libérer les greffes des demandes indues visant à obtenir des notifications

de mise en état et de la procédure orale, sur le portail de dépôt électronique (eFiling).

2. Il est interdit de rendre publics les enregistrements visés au paragraphe 1 sans l'autorisation du Tribunal.

individuelles par courriel ou une version papier des pièces du dossier.

Article 7. Délais pour l'introduction des requêtes

1. Les requêtes sont introduites devant le Tribunal par l'intermédiaire du greffe **dans les délais prescrits par le Règlement du personnel et le Statut du Tribunal.** →

— a) ~~Dans les 90 jours calendaires de la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire ; ou~~

— b) ~~Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande. Ce délai est de 30 jours calendaires pour les différends survenus au siège et de 45 jours calendaires pour les différends survenus ailleurs ; ou~~

— c) ~~Lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.~~

2. ~~Les ayants droit des fonctionnaires des Nations Unies incapables ou décédés, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, disposent d'une année calendaire pour introduire une requête. Une requête est introduite dans les temps dès lors qu'elle a été envoyée, par voie électronique ou par courrier recommandé, au plus tard le dernier jour du délai prescrit. Il incombe au requérant de faire la preuve qu'il a introduit sa requête dans les temps.~~

3. ~~Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation. Lorsque la date permettant de déterminer la recevabilité d'une requête est la date de réception d'un courrier électronique, on considérera, en l'absence d'accusé de réception électronique, que le courrier électronique a été reçu le jour calendaire suivant son envoi.~~

Les dispositions citant le Statut du Tribunal ont été supprimées et remplacées par un simple renvoi au Statut du Tribunal et au Règlement du personnel. Il a été procédé de la sorte partout dans le projet de texte. En outre, il a été jugé utile de réunir en un seul article toutes les dispositions relatives aux délais.

Les paragraphes 2 et 3 comblent une lacune dans le règlement, lacune qui a été à la source de dissensions inutiles. Pour être recevable, toute requête venant contester une décision administrative doit être impérativement déposée devant le Tribunal dans les délais impartis, la jurisprudence ayant toujours défendu une stricte application des délais. En principe, on devrait pouvoir se prononcer rapidement sur la recevabilité d'une requête. En pratique, il n'en est rien, l'une des difficultés étant souvent de déterminer la date de dépôt ou de signification de la requête.

En particulier, en ce qui concerne les communications électroniques, les logiciels utilisés pour envoyer les requêtes n'étant pas toujours pourvus d'une fonction d'accusé de réception, il en résulte de nombreuses contestations sur les dates de dépôt ou de signification des requêtes, tant de la part du défendeur que du requérant. Le plus souvent, on auditionne des témoins pour déterminer lesdites dates, généralement en défaveur du défendeur, lequel se trouve dans l'incapacité de réfuter les témoignages, ce qui fait que des requêtes tardives peuvent être examinées sur le fond. Par ailleurs, en général, l'audition de témoins retarde le traitement de l'affaire et génère des coûts. La présomption de signification qu'il est proposé d'établir à l'article 7.3 réglerait cette difficulté. D'un caractère purement procédural, cette présomption a toute sa place dans le présent Règlement de procédure, au même titre

~~4. Lorsqu'une requête est introduite pour obtenir l'exécution d'un accord résultant d'une médiation, elle est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai indiqué dans l'accord de médiation pour son exécution ou, lorsque l'accord de médiation est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.~~

~~5. Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Celle-ci ne doit pas dépasser deux pages.~~

~~6. En application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Tribunal, aucune requête n'est recevable si elle est présentée plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.~~

Article 8. Requêtes

1. Les requêtes peuvent être présentées sur un formulaire établi à cet effet par le greffier.
2. La requête **doit** contenir les informations suivantes :
 - a) Le nom complet, la date de naissance et la nationalité du requérant ;
 - b) La situation statutaire du requérant (y compris son numéro de code ONU et le département, le bureau et la section qui l'emploient) ou, si la requête est introduite par un ayant droit, son lien avec le fonctionnaire ;
 - c) Le nom du représentant du requérant devant le Tribunal (avec copie de sa désignation) ;
 - d) **L'adresse** à laquelle les documents doivent être communiqués ;
 - e) **Les éléments permettant d'identifier la décision contestée, y compris sa date de la décision contestée et le lieu où elle a été prise (avec copie de la décision s'il s'agit d'une décision écrite) ;**
 - f) **Les mesures et dédommagements demandés ;**
 - g) Les pièces justificatives (annexées et numérotées, avec indication de celles qui ont été traduites).
3. L'original signé de la requête est présenté accompagné de toutes ses annexes. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.

que les présomptions déjà arrêtées qui figurent à l'article 34.

Il est proposé de supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 qui ne font essentiellement que citer le Statut. Les conditions de suspension des délais ou de dérogation aux délais sont quant à elles précisées à l'article 35 (voir plus bas).

Les modifications proposées ici visent à faire en sorte que les requêtes soient plus rigoureuses et plus précises en ce qui concerne l'objet de la procédure. On a fait valoir que les requérants non représentés pourraient avoir plus de mal à se conformer aux exigences formulées ici. Toutefois, ces exigences sont très générales, les délais prévus pour demander un contrôle hiérarchique et, par la suite, saisir le Tribunal étant suffisamment longs pour qu'il soit possible de préparer les requêtes en respectant les formes voulues, que le requérant soit ou non assisté d'un conseil. L'avantage, en revanche, serait que tout soit pleinement explicité dans le Règlement de procédure.

Pour faciliter la procédure, il est indispensable d'indiquer clairement quelle est la décision contestée – c'est l'objet de la modification proposée à l'alinéa e) du paragraphe 2 –, faute de quoi la demande peut être jugée incomplète et rejetée. La jurisprudence établit que le requérant doit indiquer et circonscrire la décision administrative qu'il entend contester (arrêts n°2010-UNAT-049 et 2019-UNAT-917) ; elle établit également que le Tribunal détient en propre le pouvoir de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir la ou les questions(s) devant faire l'objet de son contrôle et qu'à ce titre il peut examiner la requête dans son ensemble pour déterminer la décision contestée ou entreprise devant faire l'objet de son contrôle (arrêt n° 2017-UNAT-765). La

4. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur et à toute autre partie à laquelle le juge considère qu'elle doit être transmise. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au requérant de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur.

5. Le requérant ne peut demander d'autres mesures que celles formulées dans la requête initiale, sauf si les faits justifiant cette demande sont survenus après le dépôt de la requête initiale.

modification proposée ne va pas à l'encontre de la jurisprudence ; elle vise simplement à établir qu'il incombe en principe au requérant de circonscrire dûment la décision contestée, le Tribunal ne devant intervenir en cette matière qu'à titre exceptionnel. À l'heure actuelle, le Tribunal s'emploie souvent à extraire la décision contestée de la requête « prise dans son ensemble », ce qui lui prend beaucoup trop de temps, nuit à sa neutralité et peut donner lieu à des recours contre son interprétation de la requête.

Toutefois, on peut soutenir que le temps et l'énergie considérables que les participants consacrent, à toutes les étapes de la procédure, à caractériser la décision contestée découlent du fait que, dans le vaste échec des relations juridiques qui suit l'acte de nomination, l'acte de décision administrative ne requiert aucune forme, quelle qu'elle soit (exigence de forme, de délai ou se rapportant au rang et à la fonction de l'auteur de la décision), et qu'il n'existe même pas de formule dont l'objet serait d'informer le fonctionnaire qu'une décision lui est signifiée, sans compter par ailleurs qu'il n'est pas rare que la décision rendue soit délibérément obscurcie.

Le paragraphe 5 est proposé aux mêmes fins que l'alinéa e) du paragraphe 2. La matière qu'il traite a fait l'objet dans le passé d'une jurisprudence contradictoire. À l'heure actuelle, la position qui prévaut est que le requérant est en droit de modifier sa demande de dédommagement jusqu'au prononcé du jugement. L'inconvénient de cette position est qu'elle conduit souvent en pratique le requérant à formuler de nouvelles demandes de réparation dès lors que le défendeur satisfait à la demande de réparation principale. Cela rend plus difficile le règlement et prolonge la procédure, de nouveaux faits et de nouveaux moyens devant être examinés. Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter offre une solution satisfaisante dans le cas où la demande de réparation tardive est véritablement due à des faits nouveaux. En outre, en limitant la possibilité de modifier les demandes de réparation, on pourrait favoriser un recours accru aux mécanismes de règlement informel.

Article 9. Jugement selon une procédure simplifiée et jugement sur pièces

1. Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée

Dans son libellé actuel, l'article 9, qui est fondé sur la définition que donne le dictionnaire Webster de « summary judgement » (jugement selon une procédure simplifiée), n'envisage pas la possibilité qu'une affaire puisse être tranchée sur simple examen des pièces, ce qui arrive pourtant en pratique, ce type de jugement ne relevant pas toutefois d'une

2. Le Tribunal peut procéder au jugement dès lors que les pièces produites par les parties permettent de statuer sur l'affaire.

« procédure simplifiée » au sens de l'article. Rares sont les affaires dans lesquelles les faits ne sont pas contestés. Au contraire, dans la majorité des affaires portées devant le Tribunal, les parties ne s'entendent pas sur les faits ou tirent des conclusions factuelles différentes de faits sous-jacents, ce qui nécessite la tenue d'une audience de mise en état ou la production de pièces supplémentaires de la part de l'une ou l'autre partie. Or, l'essentiel ici n'est pas de disposer de faits incontestés, mais de pouvoir les établir correctement sur la base des pièces produites, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience. Le caractère facultatif de l'audience est déjà envisagé à l'article 16, qui prévoit que le Tribunal « peut » tenir des audiences. Il est entendu que le jugement peut être rendu à tout moment sur la base des pièces produites. Le Bureau de l'aide juridique au personnel ayant fait part de ses inquiétudes sur cette question, nous voudrions faire observer que le Tribunal peut, compte tenu des circonstances de l'espèce, donner aux parties la possibilité de présenter des pièces supplémentaires et les inviter par exemple à présenter des conclusions finales.

Article 10. Réponse

1. Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses annexes, le cas échéant par voie électronique. **Si sa réponse n'est pas soumise dans le délai prescrit, le Tribunal peut statuer sur l'affaire en tenant pour vrais les faits exposés dans la requête et les autres pièces signifiées au défendeur, sauf s'il a des raisons de douter de leur véracité** ~~S'il n'a pas soumis sa réponse dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le Tribunal l'y autorise.~~

Il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 car il a été jugé peu judicieux de permettre au Tribunal de poursuivre une instance tout en refusant au défendeur la possibilité d'y participer. Au contraire, l'absence de réponse devrait valoir acceptation des faits et permettre au Tribunal de rendre ce qu'on appelle un « jugement par défaut ». C'est le sens de la phrase qui vient remplacer celle que l'on propose de supprimer.

2. Dans sa réponse, qui doit être précise et complète, le défendeur :

- a) **Indique si la requête lui paraît recevable ;**
- b) **Expose les raisons de droit et de fait au fondement de la décision contestée et les éléments à l'appui de ces raisons de fait ;**
- c) **Indique si les moyens de droit et de fait exposés dans la requête lui paraissent pertinents et admet ou conteste leur bien-fondé, ou déclare ne pas connaître suffisamment les faits ou disposer de suffisamment d'informations pour croire à leur bien-fondé ;**

Le libellé du paragraphe 2 fait consensus. Il vise à accélérer la procédure et, en obligeant le défendeur à argumenter en s'appuyant sur des faits, à favoriser le caractère contradictoire de la procédure devant le Tribunal et la concentration des preuves. Le Tribunal constate que la pratique actuelle, à savoir le dépôt d'une réponse dans laquelle le défendeur ne fait qu'indiquer son opposition, ne concourt pas à la célérité de la procédure, car elle suppose que les arguments et les éléments de preuve vont évoluer. Ce nouveau paragraphe vise à faire en sorte que le défendeur expose sa position de façon plus rigoureuse, sans le soumettre à une contrainte induite. En principe, le défendeur, qui est l'auteur de la décision contestée et représente en toutes circonstances l'intérêt public, doit expliquer en pleine transparence comment la décision

d) Rejette *in globo* les moyens ou faits qu'il n'admet pas ou qu'il conteste mais qui pourraient par la suite être jugés pertinents.

2.3. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant et, **s'il y a lieu, à toute autre personne ou entité** ~~à d'autres parties si le juge l'estime utile à tout intervenant ou à toute personne invitée à présenter ses observations au titre de l'article 11, selon qu'il convient.~~ Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au défendeur de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant.

4. Le Tribunal peut décider de ne pas demander de réponse lorsque la requête est manifestement irrecevable ou sans fondement.

Article 10 *bis*. Production d'écritures

1. À tout moment après le dépôt de la réponse, le Tribunal peut ordonner à l'une ou l'autre partie de présenter, sous tel ou tel délai, des arguments et des éléments de preuve jugés nécessaires au bon règlement des questions à l'examen, en indiquant précisément à quels faits se rapportent les éléments de preuve produits.

2. Le Tribunal peut, au vu des circonstances, tirer une conclusion défavorable du fait qu'une partie ne produit pas de réponse suffisante ; il peut en outre interdire à cette partie de présenter d'autres écritures ou arguments sur la question à l'examen.

3. Si l'une ou l'autre partie recueille des éléments de preuve dont elle ne disposait pas au moment où elle a produit ses écritures, elle peut demander au Tribunal l'autorisation de présenter ces éléments pour compléter ses écritures antérieures ou modifier son argumentation.

administrative a été prise. Lorsqu'il expose sa position en réponse aux griefs du requérant, il peut se servir en outre des conclusions du contrôle hiérarchique. Par ailleurs, on rappellera que, s'il est vrai que la réponse doit être produite dans un temps relativement court, le Tribunal peut modifier le délai prévu compte tenu des circonstances de l'espèce, ce qu'il fait souvent en pratique.

Au sujet du segment de phrase qu'il est proposé de supprimer au paragraphe 3 (anciennement paragraphe 2), voir les commentaires concernant les articles 11 et 22.

Le libellé de l'article 10 *bis* fait également consensus. L'article décrit la procédure à suivre lorsque le juge estime que les écritures initiales ne permettent pas de régler pleinement les questions à l'examen. Il permet en principe de clore l'échange d'arguments entre les parties, d'où la sanction prévue au paragraphe 2, qui consacre la pratique en vigueur entérinée par le Tribunal d'appel.

Le paragraphe 3 prévoit une exception dans les cas où de nouveaux éléments de preuve sont recueillis ou découverts.

Article 11. Mise en cause d'une partie

Le Tribunal peut à tout moment, à la demande d'une partie ou d'office, **inviter une tierce partie à présenter des observations lorsqu'il le juge utile** ~~mettre une tierce partie en cause s'il considère qu'un intérêt légitime de cette tierce partie peut être affecté par l'issue de l'instance.~~

Cet article, dans son libellé anglais original (« *The Dispute Tribunal may at any time, either on the application of a party or on its own initiative, join another party if it appears to the Dispute Tribunal that that party has a legitimate interest in the outcome of the proceedings* »), a été mal traduit du français. L'original

français n'envisageait pas la participation en qualité de partie. Les textes ne permettent pas non plus à une tierce personne de se joindre à la procédure, le Tribunal ne pouvant connaître que de requêtes présentées dans des conditions réglementaires bien précises, à savoir à l'issue d'un contrôle hiérarchique et dans des délais stricts ; de plus, sa compétence ne s'applique qu'aux décisions prises dans un « cas individuel précis » (jugement n° 1157 du Tribunal administratif des Nations Unies, confirmé par le Tribunal d'appel). La version modifiée présentée ici reflète plus fidèlement le texte français. Toutefois, l'intérêt de cet article est restreint, comme en témoigne le fait qu'il n'a jamais été invoqué en 10 ans. La jonction des instances (dans le cas de requêtes individuelles identiques) est, quant à elle, traitée dans un nouveau paragraphe à l'article 19.

Article 12. Représentation

1. **Les requérants** ~~Les parties~~ peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à plaider devant une juridiction nationale.

2. **Les requérants** ~~Les parties~~ peuvent aussi se faire représenter par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

3. Lorsqu'une partie est représentée, les pièces ne sont signifiées qu'au représentant. Les moyens invoqués par le représentant sont réputés être ceux de la partie.

La règle formulée ici est déjà appliquée en pratique. En l'énonçant explicitement au paragraphe 3, on peut contribuer à prévenir les litiges portant sur la date de signification des pièces.

Article 13. Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique

1. Le Tribunal ordonne, ~~sur requête de l'intéressé, le un sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable dès lors que les conditions énoncées à l'article 2 de son Statut sont réunies.~~

2. Le greffier transmet la requête au défendeur **qui peut présenter une réponse.**

3. Le Tribunal examine toute requête tendant à obtenir **un sursis à exécution des mesures conservatoires** dans les cinq jours ouvrables de sa signification au défendeur.

Au paragraphe 1, on a supprimé le segment de phrase qui ne fait que citer les conditions énoncées à l'article 2 du Statut.

Au paragraphe 2, la phrase a été complétée à l'effet de préciser que le défendeur est libre de présenter ou non une réponse.

Au paragraphe 3, le terme « sursis à exécution » remplace le terme « mesures conservatoires » à des fins d'harmonisation avec le titre de l'article (« Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique »), de façon à éviter toute confusion avec les « mesures conservatoires » visées à l'article 14.

4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

Article 14. ~~Sursis à exécution durant l'instance~~
Mesures conservatoires

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires **dès lors que les conditions énoncées à l'article 10 de son Statut sont réunies**, ~~lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement.~~

2. Le greffier transmet la requête au défendeur.

3. Le Tribunal examine **toute** ~~les~~ requêtes tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de ~~sa leur~~ signification au défendeur.

4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

Le titre de l'article a été modifié pour se conformer au libellé de l'article 10.2 du Statut.

Au paragraphe 1, on a supprimé le segment de phrase qui ne fait que citer les conditions énoncées à l'article 2 du Statut.

Article 15. Renvoi à la médiation

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance et y compris durant l'audience, proposer aux parties de renvoyer l'affaire à la médiation et suspendre l'instance.

2. Lorsque le juge propose la médiation et que les parties y consentent, le Tribunal transmet l'affaire à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman.

3. Lorsque les parties décident elles-mêmes de soumettre l'affaire à la médiation, elles en informent immédiatement le greffe, par écrit.

4. Lorsqu'une affaire est renvoyée à la Division de la médiation, le greffe concerné en transmet le dossier à celle-ci. L'instance est suspendue durant la médiation.

5. La médiation ne doit normalement pas dépasser trois mois. Toutefois, lorsque, après avoir consulté les parties, la Division de la médiation le considère approprié, elle notifie au greffe que les tentatives de règlement informelles **par la médiation** nécessitent un délai supplémentaire.

6. Il incombe à la Division de la médiation d'informer en temps voulu le Tribunal des résultats de la médiation.

7. Tous les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument protégés et confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de

médiation dans les documents et pièces écrites soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci.

Article 16. Audiences

1. Le **Tribunal juge saisi d'une affaire** peut tenir des audiences **chaque fois que le déroulement équitable de l'instance le nécessite.**
2. Une audience a ~~normalement~~ lieu lorsque **la requête le recours** est dirigée contre une décision administrative imposant une mesure disciplinaire, **sauf si le Tribunal, après consultation des parties, le juge inutile.**
3. Le greffier notifie à l'avance aux parties la date et l'heure de l'audience et leur confirme les noms des témoins et des experts.
4. Les parties ou leurs représentants dûment désignés doivent comparaître à l'audience en personne ou, s'ils ne le peuvent pas, par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique. **Le Tribunal peut toutefois décider de tenir l'audience en l'absence de l'une ou l'autre partie ou de son représentant dès lors qu'ils ont été dûment notifiés.**
5. Si le Tribunal exige qu'une partie ou toute autre personne soit physiquement présente à l'audience, l'Organisation prend à sa charge les frais de voyage et de logement de l'intéressé.
6. Les audiences sont publiques sauf si le juge saisi décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de prononcer le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, en fonction des circonstances, l'audience peut se dérouler par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique.

En droit administratif, il est difficile de définir à l'avance les cas dans lesquels une affaire nécessite la tenue d'une audience. Il faut prendre en compte à chaque fois l'ampleur des faits contestés et déterminer si ces faits pourront être élucidés au cours d'une audience et si des témoins pourront déposer devant le Tribunal. Ce dernier point n'est pas anodin, étant donné que, si l'Organisation exerce ses activités partout dans le monde, le Tribunal ne dispose pas du pouvoir de faire comparaître devant lui des témoins qui ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies. Avant de décider de tenir une audience, il faut donc examiner non seulement ce qui est souhaitable mais aussi ce qui est objectivement possible. Il en est de même pour les affaires disciplinaires. C'est pourquoi on a estimé que le paragraphe 2 qui, dans son libellé actuel, semblait présumer, par l'emploi d'un « normalement » un peu énigmatique, que l'audience devait se tenir, n'était guère éclairant ; surtout, on ne savait pas bien si ce paragraphe accordait au requérant un droit d'être entendu ou s'il consacrait simplement le fait qu'en temps normal (« normalement »), dans les affaires disciplinaires, les faits étaient contestés. La modification proposée impose au Tribunal l'obligation de consulter les parties, tout en précisant que la décision finale lui revient. Elle implique également que la décision de tenir une audience doit être motivée.

La phrase qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 vise à empêcher que l'une ou l'autre partie ne ralentisse la procédure. Il a été jugé plus judicieux de placer ici cette disposition ainsi libellée que de conserver l'actuel paragraphe 2 de l'article 17.

Article 17. Audition des témoins et des experts

1. **Le juge saisi de l'affaire dirige les auditions.**

Il a jugé utile d'ajouter un paragraphe 1 qui, de façon synthétique, désigne la personne chargée d'établir l'ordre des dépositions, de poser les questions, de traiter les demandes de récusation et autres demandes, de fixer les échéances, qui peut suspendre les audiences, etc.

~~2.~~ 2. Les parties peuvent citer des témoins et des experts. Chaque partie peut interroger les témoins et experts cités par l'autre. Le Tribunal peut interroger les témoins et experts cités par l'une ou l'autre partie et citer tous autres témoins et experts qu'il juge nécessaires. Le Tribunal peut, par ordonnance, exiger la comparution de toute personne ou la production de tout document.

Le paragraphe 2 existant est déplacé à l'article 16, où il a davantage sa place. Le paragraphe 1 existant devient le paragraphe 2 aux fins d'un meilleur enchaînement logique.

~~2. Le Tribunal peut, s'il l'estime dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, statuer en l'absence d'une partie.~~

3. Chaque témoin fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » **Chaque expert fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ce que je crois être la vérité. »**

~~4. Chaque expert fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ce que je crois être la vérité. »~~ **Toute partie peut s'opposer à ce qu'un témoin ou un expert dépose en expliquant ses raisons. Le Tribunal statue sur cette opposition et sa décision est définitive.**

La phrase supprimée au paragraphe 4 est déplacée au paragraphe 3, tandis que la phrase ouvrant le paragraphe 5 est déplacée au paragraphe 4, pour plus de fluidité.

~~5. Toute partie peut s'opposer à ce qu'un témoin ou un expert dépose en expliquant ses raisons. Le Tribunal statue sur cette opposition et sa décision est définitive.~~ **Le Tribunal détermine les moyens par lesquels les parties, les témoins et les experts appelés à déposer en personne satisfont à cette exigence. Lorsque les personnes ne peuvent comparaître physiquement, les dépositions peuvent être recueillies par vidéoconférence, téléphone ou autre moyen électronique.**

S'agissant des paragraphes 5 et 6, il a été estimé que, pour valoir preuve testimoniale, toute déposition devait être faite directement devant le Tribunal, même par des moyens électroniques, sauf pour les experts, à condition que les parties soient consultées. Toute déclaration faite autrement ne valait pas témoignage. Les déclarations faites durant l'enquête, les affidavits, les procès-verbaux de dépositions faites devant un autre tribunal, etc., relevaient de la catégorie des preuves écrites.

~~6. Le Tribunal décide si la présence d'un témoin ou d'un expert est nécessaire à l'audience et détermine par quels moyens satisfaire à cette exigence. Les dépositions peuvent être recueillies par vidéoconférence, téléphone ou autre moyen électronique. Le Tribunal peut, après consultation~~

des parties, recueillir la déposition d'un expert par écrit, sans le faire comparaître.

7. Le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'un témoin ou d'office, prendre toutes mesures qu'il juge appropriées pour protéger les intérêts des témoins vulnérables, notamment en empêchant toute confrontation directe avec le requérant ou d'autres participants à l'audience qui pourrait causer une grande détresse émotionnelle.

Le paragraphe 7 a été ajouté sur proposition de l'administration en vue de formaliser dans le règlement la pratique du Tribunal ; il vise particulièrement les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel.

Article 18. Éléments de preuve

1. Le Tribunal décide de l'admissibilité des preuves. **N'est admissible aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission, allant à l'encontre de l'intégrité de la procédure, porterait gravement atteinte à celle-ci. Le Tribunal peut exclure tout élément de preuve dénué de pertinence ou de valeur probante ; il peut aussi limiter les dépositions orales s'il l'estime approprié.**

Le libellé de la deuxième phrase nouvellement insérée dans le paragraphe 1 fait consensus, cette disposition visant à exclure par principe toute preuve obtenue en violation des règles déontologiques. La troisième phrase reprend le paragraphe 6 existant, qui s'enchaîne logiquement avec ce qui précède.

2. ~~Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance.~~ **Pour déterminer si les éléments de preuve produits devant lui prouvent avec la certitude requise les faits dont il est saisi, le Tribunal apprécie ces éléments de preuve en faisant appel à la logique et au sens commun.**

Le libellé du nouveau paragraphe 2, consacré à l'appréciation des preuves, fait également consensus. Cette disposition consacre un acquis civilisationnel et l'un des éléments constitutifs du pouvoir judiciaire et reflète l'analyse du Tribunal d'appel trouvée dans l'arrêt n° 2011-UNAT-123 : « En vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de son règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif dispose d'une grande liberté quand il décide de l'admissibilité d'un élément de preuve et de la valeur qu'il convient de lui accorder. » Le paragraphe fixe les critères selon lesquels le Tribunal apprécie les preuves, en d'autres termes, la façon dont il exerce son pouvoir discrétionnaire en la matière.

3. ~~Une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse ou de toute autre entité peut, dans sa requête initiale ou à tout moment de l'instance, demander au Tribunal d'en ordonner la production. Les faits admis et les faits qui ne peuvent être raisonnablement contestés n'ont pas à être prouvés. Sous réserve de l'article 10, dès lors qu'une partie est muette sur des faits pertinents, le Tribunal peut, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, tenir ces faits pour admis.~~

Le nouveau paragraphe 3 s'inscrit dans la suite logique des deux précédents. Il envisage les cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de produire des preuves. Son libellé fait consensus, à l'exception des mots « qui ne peuvent être raisonnablement contestés », que l'administration désapprouve. Les faits qui ne peuvent être raisonnablement contestés sont ceux connus de tous, comme les grands événements historiques et les lois élémentaires de la nature, ainsi que les faits qui peuvent être facilement vérifiés en consultant des sources publiques. Le principe selon lequel de tels faits n'ont pas à être prouvés est bien établi et a été confirmé par le Tribunal d'appel dans sa jurisprudence.

Le paragraphe 3 existant légèrement modifié devient le nouveau paragraphe 5.

4. ~~Le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient. Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance.~~

5. ~~Le Tribunal peut écarter les éléments de preuve qu'il considère comme dénués de pertinence, abusifs ou sans valeur probante. Il peut aussi limiter les dépositions orales s'il l'estime approprié. Une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse peut, dans sa requête initiale ou dès que la procédure le lui permet, demander au Tribunal d'en ordonner la production. Le Tribunal peut tirer des conclusions défavorables du refus déraisonnable de produire une pièce et notamment, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, décider de tenir pour prouvés les faits allégués par la partie adverse.~~

6. **Les preuves documentaires sont présentées sous forme de copies scannées des originaux. Le Tribunal peut toutefois ordonner la production de l'original.**

Le paragraphe 2 existant devient le nouveau paragraphe 4.

Le paragraphe 4 existant, consacré à la confidentialité des preuves, a été déplacé et inséré dans le nouvel article 18 *bis* après avoir été légèrement modifié.

Le paragraphe 5 existant devient le nouveau paragraphe 6 de l'article 19 (sans modification).

La première phrase du nouveau paragraphe 5 reprend la règle énoncée au paragraphe 3 existant. On a estimé toutefois que le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'ordonner une production de pièces « à toute autre entité ». La deuxième phrase du paragraphe 5 propose la seule véritable mesure à laquelle le Tribunal peut recourir en pratique, dès lors que, contrairement aux juridictions nationales, il ne peut imposer d'amendes ni adresser des injonctions de faire. Le libellé retenu dans cette phrase (« tirer des conclusions défavorables ») est une formule couramment utilisée à l'effet de faire respecter les décisions de justice (voir, par exemple, le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 *bis*, approuvé par consensus).

Le nouveau paragraphe 6 vient consacrer la pratique du Tribunal et ses besoins en la matière.

Article 18 *bis*. Confidentialité des preuves

1. **Le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre partie ou d'office, ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.**

2. **Lorsqu'il accueille la demande, le Tribunal décide des mesures à prendre pour que l'autre partie puisse examiner ces éléments de preuve comme le requièrent leur contenu et leur caractère confidentiel.**

3. **Ne sera pas examiné en audience publique et ne figurera dans aucun dossier de l'affaire communiqué à quiconque tout élément de preuve dont le Tribunal aura autorisé le dépôt ou la conservation sous pli scellé. Sauf si elles y sont autorisées conformément au paragraphe 1, les parties ne divulguent à personne le contenu d'un élément de preuve déposé sous pli scellé.**

Le premier paragraphe provient de l'actuel article 18.

Les paragraphes suivants prévoient des exceptions au principe qui veut que les preuves au fondement de la décision de justice soient présentées en audience publique ou citées dans les motifs de la décision. Il ressort de la pratique du Tribunal que les preuves sont souvent produites à titre confidentiel. Vu son caractère sensible, on s'est accordé à dire que cette question devait être traitée dans le présent règlement. Le libellé présent a été proposé par le Bureau de l'aide juridique au personnel et approuvé par tous les conseils admis à plaider au nom des fonctionnaires participant au groupe de travail. Il a également recueilli l'approbation de principe de l'administration, qui s'est déclarée toutefois favorable à un recours plus large aux preuves *ex parte*.

4. Dès lors que des éléments de preuve déposés sous pli scellé viennent étayer les constatations de fait du Tribunal, celui-ci peut rendre illisible tel ou tel passage de sa décision, selon qu'il convient.

5. Le Tribunal peut, à titre exceptionnel, recevoir des éléments de preuve *ex parte* dès lors que la partie qui les dépose démontre qu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.

6. Si le Tribunal estime qu'un élément de preuve déposé *ex parte* est propre à étayer une constatation de fait ou de droit défavorable à l'autre partie, il prend avant toute chose les mesures appropriées pour que cette autre partie puisse examiner l'élément de preuve. Si la partie qui dépose l'élément de preuve *ex parte* ou le Tribunal estime qu'il n'est pas possible de prendre des mesures appropriées pour permettre à l'autre partie d'examiner l'élément de preuve, alors cet élément de preuve ne pourra être utilisé pour étayer aucune constatation de fait ou de droit défavorable à l'autre partie.

Le Tribunal tient à souligner qu'il n'est guère favorable à la production de preuves *ex parte*. Les paragraphes 5 et 6 qu'il est proposé d'insérer ont été établis en considération des arguments avancés par l'administration eu égard aux impératifs de sécurité et de sûreté. Le Tribunal croit comprendre que le recours à ce type de preuves restera exceptionnel. Il considère toutefois, à l'instar du Tribunal d'appel, que fonder une constatation de fait ou de droit défavorable sur une preuve que la partie n'a pas la possibilité d'examiner est contraire aux principes d'un procès équitable.

Article 19. Conduite de l'instruction

1. Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

2. Le Tribunal prend une mesure judiciaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête complète.

Le nouveau paragraphe 2 consacre une instruction de l'Assemblée générale. La mesure judiciaire visée pourra prendre plusieurs formes, selon les faits de l'espèce et les questions à l'examen, la qualité des écritures et l'avis du juge saisi de l'affaire. Dès lors que les écritures comprendront tous les éléments requis – selon ce que proposent d'autres amendements –, il sera certainement beaucoup plus facile au juge de prendre une première décision judiciaire en ayant déjà une idée du règlement final.

3. Le juge saisi de l'affaire peut tenir une conférence de mise en état s'il estime qu'elle peut faciliter le règlement, permettre de cerner les questions à trancher et les faits contestés et aider à préciser le déroulement de la procédure.

Le paragraphe 3 formalise la pratique actuelle.

Le Tribunal pratique la jonction d'instances, la décision en revenant au juge saisi des affaires. Les directives judiciaires précisent les cas dans lesquels la jonction d'instances est recommandée ; toute règle en la matière doit toutefois laisser au juge la liberté de choisir la meilleure voie à suivre. Parfois, des affaires portent sur le même point de droit, mais les faits en cause sont si différents qu'il ne serait pas judicieux de joindre les instances.

4. Le Tribunal peut ordonner que des affaires soient examinées ou jugées conjointement s'il l'estime dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Le paragraphe 4 établit une distinction entre jonction à des fins d'examen (instruction et audiences) et jonction à des fins de jugement. Des considérations

5. Le Tribunal peut constater qu'une personne physique ou morale a un comportement inapproprié durant l'instance ou qu'elle ne met pas à exécution les ordonnances qu'il rend. Il peut alors refuser que cette personne continue de participer à l'instance tant qu'elle n'aura pas fait amende honorable et dûment corrigé son comportement, ordonner que, pour être entendu, le requérant se fasse représenter, ou ordonner que le représentant de l'une ou l'autre partie soit remplacé. Il peut signaler le comportement inapproprié au Secrétaire général à des fins d'action récursoire éventuelle, si cette personne est un fonctionnaire de l'Organisation, ou à des fins de signalement éventuel auprès de l'ordre professionnel du pays concerné, si cette personne n'est pas un fonctionnaire de l'Organisation.

~~5-6.~~ Le Tribunal peut écarter toute écriture déposée tardivement, dénuée de pertinence, futile, redondante ou qui dépasse le nombre de pages autorisé.

Article 20. Renvoi de l'affaire pour engagement ou reprise d'une procédure

Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut qu'une procédure prescrite par le Statut et le Règlement du personnel ou les textes administratifs applicables n'a pas été observée, il peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, renvoyer l'affaire pour que cette procédure soit engagée ou reprise, étant entendu qu'elle ne doit pas excéder trois mois. Il peut dans un tel cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en réparation du préjudice que peut lui avoir causé ce retard dans la procédure.

pratiques peuvent conduire un juge à rendre des ordonnances de mise en l'état communes et à tenir des audiences conjointes mais à statuer sur les affaires séparément.

Les paragraphes 5 et 6, dont le libellé fait consensus, prévoit les différentes mesures auxquels peut recourir le Tribunal lorsque les participants à l'instance n'obéissent pas à ses décisions. Le nouveau paragraphe 6 qu'il est proposé d'insérer reprend exactement le texte du paragraphe 5 de l'actuel article 18.

Aucune modification.

Article 21. Greffe

1. Le Tribunal est assisté par des greffes qui lui fournissent tous les services d'appui et administratifs nécessaires.
2. Les greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi. Chaque greffe est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.
3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal ~~du contentieux administratif~~ dans ses activités sous la

Le paragraphe 5 a été ajouté pour habiliter le Tribunal à prescrire aux greffes comment assister les juges.

direction du Président ou du juge. En particulier le greffier :

a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président dans les affaires dont le Tribunal est saisi ;

b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état prises en prévision des audiences, les dates de celles-ci et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;

c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président ou le juge pour le bon fonctionnement du Tribunal.

4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

5. Le Tribunal peut adopter des directives judiciaires pour régler les questions d'appui intéressant tous les greffes.

Article 21 bis. Attribution des affaires

1. Le greffier attribue les affaires dans l'ordre chronologique sauf si, ponctuellement, la bonne gestion du rôle impose d'attribuer en priorité telle ou telle affaire plus récente.

2. Une affaire attribuée à un juge ne peut être réattribuée, sauf s'il se récuse, si l'affaire est renvoyée à un autre lieu de jugement sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 4 ou si le juge est indisponible pour une longue période ou indéfiniment.

Le paragraphe 2, tout comme l'article 4, consacre le principe dit de « la stabilité du juge », qui veut que ce soit le même juge, ou la même formation collégiale, qui reste saisi de l'affaire tout au long de la procédure. Ce principe est au fondement de l'indépendance de la justice, que viendrait compromettre toute possibilité laissée aux parties de choisir un juge (« judge shopping »).

Article 22. Intervention d'une personne non partie à l'instance

1. Tout fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ayant-droit d'un ancien fonctionnaire ~~Toute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du statut~~ peut à tout moment demander à intervenir, au moyen d'un formulaire qui sera établi par le greffier, au motif **qu'il a un intérêt légitime dans l'instance** ~~qu'elle est titulaire d'un droit risquant d'être affecté par le jugement que doit rendre le Tribunal.~~ **Le Tribunal peut également, d'office, inviter tout fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ayant-droit d'un ancien fonctionnaire à intervenir.**

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête en intervention au requérant et au défendeur.

En ce qui concerne le paragraphe 1, le souci premier était, tout comme pour l'article 11, que les jugements du Tribunal ne viennent pas affecter les droits d'une autre personne que le requérant, le Tribunal n'exerçant sa compétence qu'à l'égard de décisions prises dans un « cas individuel précis » (jugement n° 1157 du Tribunal administratif, confirmé par le Tribunal d'appel). Ainsi, l'intervention ne concerne que les personnes dont les intérêts risquent d'être indirectement affectés par les jugements du Tribunal, dans le cas par exemple où un jugement viendrait servir plus tard de base à une décision défavorable à un tiers. On a toutefois estimé que la formule « [t]oute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du statut » prêtait à confusion, étant donné qu'un intervenant pouvait très

3. Le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête en intervention. Sa décision est définitive et est communiquée à l'intervenant et aux parties par le greffier.

4. Le Tribunal définit les modalités de l'intervention. Si elle est admise, le Tribunal indique quels documents, le cas échéant, relatifs à l'instance, doivent être transmis à l'intervenant par le greffier et il fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter des conclusions écrites. Il décide également si l'intervenant est autorisé à participer à la procédure orale.

bien se prévaloir d'un intérêt légitime tout en se trouvant dans l'incapacité de saisir le Tribunal, la décision susceptible de l'affecter n'ayant pas encore été prise, ou ayant déjà été prise et frappée de recours devant le Tribunal. Ainsi, il a paru plus judicieux de viser dans le texte tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, à titre de critère *ratione personae*, le Tribunal déterminant dans chaque cas d'espèce si la personne est en droit d'intervenir au vu de l'existence ou non d'un intérêt légitime.

Article 23. Procédure d'intervention

L'original signé de la requête en intervention doit être présenté au greffier dans les formes prescrites. Il peut être transmis par voie électronique.

Aucune modification.

Article 24. Dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*

1. Les associations du personnel peuvent, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le greffier, présenter une requête signée pour être autorisées à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, le cas échéant par voie électronique. Le greffier transmet copie de la requête aux parties qui ont trois jours pour soulever des objections dans les formes prescrites.

Aucune modification.

2. Le Président ou le juge saisi de l'affaire peut **accorder** l'autorisation demandée s'il estime que le mémoire aidera le Tribunal ~~du contentieux administratif~~ dans ses délibérations. Sa décision est communiquée au demandeur et aux parties par le greffier.

Article 25. Jugements

1. Les jugements sont rendus par écrit et comportent les motifs de droit et de fait sur lesquels ils sont fondés.

Aucune modification.

2. Lorsque le jugement est rendu par un collège de trois juges, chacun d'eux peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

3. Les jugements sont rédigés dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

4. Le greffier transmet une copie du jugement à chaque partie. L'expédition remise au requérant et au défendeur est dans la langue dans laquelle la requête a été introduite, à moins qu'ils n'aient demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les greffiers adressent à tous les juges du Tribunal du contentieux administratif copie de toutes les décisions du Tribunal.

Article 26. Publication des jugements

1. Les greffiers font publier les jugements rendus par le Tribunal sur le site Web du Tribunal. **Ils procèdent ainsi quelle que soit la période d'affectation des juges à mi-temps.**

2. Les jugements du Tribunal protègent les données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal.

La phrase qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 26 vise à prévenir tout retard dans la publication d'un jugement rendu par un juge à mi-temps qui arrive au terme de sa période d'affectation. Les juges à mi-temps conservent leur qualité de juge du Tribunal entre deux périodes d'affectation ; de ce fait, les jugements qu'ils rendent peuvent être publiés aussitôt sans qu'on puisse leur faire grief d'émaner d'une juridiction irrégulière.

Article 26 bis. Protection des données personnelles lors de la publication des décisions

1. **Le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie, rendre illisible le nom du requérant dans la version de la décision destinée à être publiée si la divulgation de son identité pourrait porter préjudice au requérant ou si l'anonymat sert autrement l'intérêt de la justice. La même mesure peut s'appliquer à toute information pouvant permettre d'identifier le requérant.**

2. **Lorsque aucune demande d'anonymisation n'a été faite ou qu'une telle demande a été rejetée, le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie, rendre illisibles d'autres informations personnelles confidentielles, selon qu'il convient.**

3. **Toute partie qui souhaite l'anonymat peut en faire la demande au moment où elle dépose sa requête ou sa réponse ou aussitôt que possible, compte tenu des circonstances. Le Tribunal peut transmettre la demande d'anonymat à la partie adverse afin qu'elle fasse des observations.**

4. **Dans la version de ses décisions destinée à la publication, le Tribunal désigne toutes les autres personnes en cause par leurs initiales ou de toute autre façon qu'il juge appropriée. Il peut, en outre, rendre illisibles les informations pouvant permettre d'identifier ces personnes.**

On rappellera que l'article 11.6 du Statut fait obligation au Tribunal de protéger les renseignements personnels. À une époque où de plus en plus de monde, y compris les enfants, ont accès aux données numérisées, il est indispensable d'informer les requérants qui saisissent le Tribunal qu'il est possible, sous certaines conditions, de demander à ce que leurs noms soient caviardés dans le texte des jugements qui sont téléchargés sur le site Web du Tribunal. Le souci de transparence est mieux servi par la publication des éléments de fait et de droit du litige et de la solution qui lui est apportée que par la désignation à l'opprobre publique des personnes en cause. À l'inverse, la divulgation systématique des noms entraîne de nombreuses et lourdes répercussions. Dans les affaires disciplinaires en particulier, la publication d'un jugement susceptible d'appel peut causer au requérant un grave préjudice. Le Bureau de l'aide juridique au personnel rapporte en outre que la perspective de voir publier leur nom à l'échelle mondiale a un effet dissuasif sur les fonctionnaires qui, pour cette raison, peuvent abstenir de saisir le Tribunal. Le libellé de l'article 26 bis qu'il est proposé d'ajouter a été approuvé par le Bureau et les conseils admis à plaider au nom des fonctionnaires. L'administration estime quant à elle que le caviardage des noms ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, un avis que ne partage pas le Tribunal. Les règles de caviardage proposées ici sont conformes à celles appliquées par d'autres juridictions et instances administratives internationales, à savoir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal administratif de la Banque mondiale, le Tribunal administratif de l'Agence spatiale européenne, la Commission des recours du Centre européen pour les prévisions météorologiques

à moyen terme et la Commission des recours de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques.

Article 27. Conflit d'intérêts

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.

Aucune modification.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :

a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle ;

b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin ;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe au jugement de l'affaire.

Article 28. Récusation

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.

Aucune modification.

2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée. Si une demande de récusation vise le Président, elle est renvoyée à un collègue de trois juges pour décision.

3. Le greffier communique la décision aux parties concernées.

Article 29. Révision des jugements

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.

Aucune modification.

2. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

3. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier.

Article 30. Interprétation des jugements

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Aucune modification.

Article 31. Rectification des jugements

Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie présentée dans les formes prescrites, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Aucune modification.

Article 32. Exécution des jugements

1. Les jugements du Tribunal ont force obligatoire pour les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le statut du Tribunal d'appel.

Aucune modification.

2. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

Article 33. ~~Titres~~ **Interprétation du présent règlement**

Les titres des articles du présent règlement de procédure sont purement indicatifs et ne constituent pas une interprétation des articles concernés.

Article 34. Calcul des délais

1. Les délais prescrits dans le présent règlement :

a) Sont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ;

b) Comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit **dans le lieu où la requête est introduite ;**

c) Sont réputés respectés si les documents en cause ont été envoyés par des moyens raisonnables le dernier jour.

Article 35. **Suspension ou suppression des** ~~Dérogation~~ **aux** ~~délais~~

~~Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du statut du Tribunal, le Président, ou le juge ou le collège de juges saisi de l'affaire, peut abréger ou prolonger un délai~~

Il est proposé de supprimer la première phrase de l'article, qui répète en partie le Statut et qui manque de clarté.

fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige. [Supprimé]

1. Toute demande de suspension ou de suppression des délais visés dans le Statut faite au titre du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut peut être satisfaite dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le retard résulte de circonstances exceptionnelles ;
- b) Le retard ne résulte pas d'une négligence du requérant ;
- c) Le requérant fait sa demande à la première occasion raisonnable qui s'offre à lui.

2. Dans l'intérêt de la justice, il peut être décidé, d'office ou sur demande, de suspendre, supprimer ou proroger tout délai fixé par le présent règlement ou par le juge saisi de l'affaire.

Le paragraphe 1 consacre la pratique du Tribunal, laquelle est conforme à la jurisprudence du Tribunal d'appel en matière de suspension et de suppression des délais.

Le paragraphe 2 souligne la différence qui existe entre les délais prévus au Statut et les délais fixés par le Tribunal. On ne peut déroger aux délais prévus au Statut que dans des conditions bien précises, explicitées au paragraphe 1 de l'article, alors que le Tribunal dispose d'une plus grande latitude s'agissant des délais qu'il fixe, qu'il peut rétablir ou modifier selon que de besoin.

Article 36. Questions de procédure non prévues dans le présent règlement de procédure

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal ~~du contentieux administratif~~ décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du statut.
2. Le Tribunal peut publier des instructions de procédure relatives à l'application du présent règlement.

Aucune modification.

Article 37. Amendement du présent règlement de procédure

1. Le Tribunal peut adopter, en formation plénière, des amendements au présent règlement de procédure **par un vote d'au moins sept (7) juges qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.**
2. Les amendements **entrent en vigueur une fois approuvés par l'Assemblée générale s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par l'Assemblée générale ou modifiés ou retirés par le Tribunal en application d'une décision de l'Assemblée.**
3. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, peut, compte tenu de l'expérience, donner au greffier des instructions afin qu'il révise un ou plusieurs formulaires, à condition que ces modifications soient conformes au présent règlement de procédure.

Le paragraphe 1 tel que modifié prévoit que le règlement de procédure est adopté à la majorité qualifiée dont le quorum est calculé sur le nombre actuel de juges de Tribunal.

En ce qui concerne l'actuel paragraphe 2, on a estimé que la procédure entourant l'application provisoire du règlement était inutilement lourde et pouvait créer un flou juridique. Prévoir que les amendements n'entrent pas immédiatement en vigueur ne devrait pas poser problème, dès lors que l'Assemblée générale agit rapidement. Jusqu'à présent, on a pu régler de façon satisfaisante par l'interprétation les questions de procédure résultant de l'augmentation du nombre de juges du Tribunal.

Article 38. Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.

~~2. Le présent règlement de procédure est applicable à titre provisoire à compter de la date de son adoption par le Tribunal du contentieux administratif jusqu'à son entrée en vigueur. [Supprimé]~~

On a estimé que le paragraphe 2 de l'article 38, qui était une disposition transitoire qui avait été prise pour permettre au Tribunal de fonctionner à un moment où il n'existait pas de règlement de procédure, ne se justifiait plus aujourd'hui.

Annexe II

Observations des services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur les propositions d'amendements à apporter au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale, le Tribunal arrête son propre règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Dans sa résolution [64/119](#), l'Assemblée générale a d'abord approuvé le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, après son adoption par ce dernier, réuni en formation plénière. Depuis lors, le Tribunal n'a adopté qu'un seul amendement, qui avait pour but d'augmenter le nombre de séances plénières par an. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de ne pas approuver cet amendement (voir [A/67/547](#)) et, dans sa résolution [67/241](#), l'Assemblée générale a souscrit à cette recommandation. L'amendement au Règlement de procédure adopté par le Tribunal n'a donc pas été approuvé par l'Assemblée générale.
3. Dans sa résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a prié le Tribunal de revoir et de modifier son règlement de procédure afin que la première mesure judiciaire dans une affaire soit prise au plus tard 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête.
4. En application de cette résolution, le Tribunal a soumis à l'Assemblée générale, pour approbation à sa soixante-quinzième session, des amendements à 25 des 38 articles du Règlement de procédure (voir [A/75/162](#)). Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général et le Bureau de l'aide juridique au personnel ont communiqué leurs observations sur les amendements ([A/75/162/Add.1](#)).
5. Comme suite à la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution [75/248](#), d'examiner à sa soixante-seizième session les amendements proposés, le Tribunal a décidé de retirer ces amendements et de consulter les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général et les conseils représentant les fonctionnaires (le Bureau de l'aide juridique au personnel et des conseils privés indépendants) avant d'en soumettre une nouvelle série. Il a consulté les conseils sur bon nombre des amendements proposés, mais pas sur tous.
6. Dans la proposition qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale dans le présent rapport, le Tribunal propose des amendements à 27 des 38 articles du Règlement de procédure et six nouveaux articles. Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général n'avaient pas d'observation à faire pour la majorité des propositions et considèrent que plusieurs amendements portant sur la forme et le contenu des écritures initiales présentées par les parties permettront au Tribunal de prendre des mesures dans une affaire plus rapidement.
7. Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général sont toutefois préoccupés par le fait que certains des amendements proposés touchent des questions de fond qui ne devraient être réglées que par l'Assemblée générale, par la modification du Statut du Tribunal. Ces amendements portant sur la transparence, l'autorité d'appel et les normes d'administration de la preuve, il convient d'examiner

leurs incidences sur l'ensemble du système d'administration de la justice, notamment le Tribunal d'appel des Nations Unies.

8. Les services chargés de représenter le Secrétaire général sont particulièrement préoccupés par les amendements suivants :

a) Les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 18 et la proposition d'ajout d'un article 18 *bis* touchent des questions de fond relatives à la preuve qui ne pourraient être réglées que par l'Assemblée générale, par une modification du Statut du Tribunal. En outre, sur le plan pratique, les conséquences pourraient être importantes, les modifications proposées étant susceptibles d'empêcher l'administration de mettre les membres du personnel en congé administratif pour protéger les enquêtes et l'intégrité de toute instance disciplinaire ultérieure ;

b) La proposition d'ajout d'un article 26 *bis* sur l'anonymisation des jugements, en application duquel le caviardage des noms des requérants et des responsables hiérarchiques à l'origine des décisions deviendrait probablement la norme.

Texte des articles après modification

Observations des services chargés de représenter le Secrétaire général

Article 7. Délais pour l'introduction des requêtes

3. ~~Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échéance de la médiation. La date permettant de déterminer la recevabilité d'une requête est la date de réception d'un courrier électronique, on considérera, en l'absence d'accusé de réception électronique, que le courrier électronique a été reçu le jour calendaire suivant son envoi.~~

Cet amendement, qui a pour effet d'allonger le délai d'introduction des requêtes, n'est pas conforme aux dispositions du Statut du Tribunal.

Selon le Statut, les requêtes ne sont recevables que si elles sont introduites dans des délais bien précis. En créant la présomption que les communications envoyées par courrier électronique sont reçues le jour calendaire suivant, cet amendement allonge, dans les faits, le délai d'introduction des requêtes auprès du Tribunal.

L'allongement du délai d'introduction des requêtes au-delà des délais fixés dans le Statut du Tribunal est incompatible avec ledit statut.

Les litiges qui peuvent se faire jour concernant la date de réception des documents doivent être résolus par l'évaluation des preuves. Les accusés de réception générés par le système de courrier électronique ne constituent pas une base solide pour la détermination de la date de réception, car leur transmission dépend du destinataire, qui peut avoir désactivé la fonction d'accusé de réception.

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général sont très préoccupés par ces propositions d'amendement.

Article 11. Mise en cause d'une partie

Le Tribunal peut à tout moment, à la demande d'une partie ou d'office, ~~mettre une tierce partie en cause s'il considère qu'un intérêt légitime de cette tierce partie peut être affecté par l'issue de l'instance.~~ **inviter une**

Un tiers qui n'est pas déjà partie à l'instance peut demander l'autorisation de présenter des conclusions soit en tant que partie intervenante en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du Statut et de l'article 23 du Règlement de procédure du Tribunal, soit en tant

tierce partie à présenter des observations lorsqu'il le juge utile.

qu'*amicus curiæ* en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Statut et de l'article 24 du Règlement de procédure. Selon le paragraphe 3 de l'article 2 du Statut et l'article 24 du Règlement de procédure, seules les associations du personnel peuvent déposer des mémoires en qualité d'*amicus curiæ*, ce qui exclut les tiers.

L'amendement proposé semble régler la question des mémoires en qualité d'*amicus curiæ* et permettrait de déposer des conclusions à tout tiers dont le Tribunal jugerait utile de recueillir l'avis. L'amendement proposé, en l'état, va au-delà des dispositions du Statut. Toute modification dans ce sens nécessiterait donc une modification préalable de ce dernier. Or, seule l'Assemblée générale est habilitée à procéder à de tels changements. Les juges du Tribunal n'ont pas ce pouvoir.

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général sont très préoccupés par ces propositions d'amendement.

Article 16. Audiences

2. Une audience a ~~normalement~~ lieu lorsque **la requête le recours** est dirigée contre une décision administrative imposant une mesure disciplinaire, **sauf si le Tribunal, après consultation des parties, le juge inutile.**

Le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel tendent tous deux de plus en plus à réécrire le Statut et le Règlement du personnel en ce qui concerne l'application de mesures disciplinaires, qui relève actuellement de la seule prérogative du Secrétaire général. Par leur jurisprudence, les Tribunaux essaient d'influer sur les décisions quant à savoir si la prise de telles mesures se justifie et est étayée par des preuves, alors que le rôle habituel d'un tribunal administratif consiste à examiner si une décision administrative – dans ce cas, une décision portant sanction disciplinaire – a été prise de manière régulière. Le Secrétaire général propose donc que le Statut du Tribunal soit amendé de façon à garantir le respect des règles qui définissent actuellement les rôles et les responsabilités en matière de mesures disciplinaires pour faute.

Compte tenu des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal concernant le contrôle des décisions administratives portant sanctions disciplinaires, les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général recommandent que le paragraphe 2 de l'article 16 soit supprimé dans son intégralité.

Article 17. Auditions des témoins et des experts

4. ~~Chaque expert fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à~~

Selon la dernière phrase de l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 4 de l'article 17, la

~~ee que je crois être la vérité.~~ **» Toute partie peut s'opposer à ce qu'un témoin ou un expert dépose en expliquant ses raisons. Le Tribunal statue sur cette opposition et sa décision est définitive.**

~~6. Le Tribunal décide si la présence d'un témoin ou d'un expert est nécessaire à l'audience et détermine par quels moyens satisfaire à cette exigence. Les dépositions peuvent être recueillies par vidéoconférence, téléphone ou autre moyen électronique. Le Tribunal peut recueillir la déposition d'un expert par écrit, sans le faire comparaître.~~

7. Le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'un témoin ou d'office, prendre toutes mesures qu'il juge appropriées pour protéger les intérêts des témoins vulnérables, notamment en empêchant toute confrontation directe avec le requérant ou d'autres participants à l'audience qui pourrait causer une grande détresse émotionnelle.

décision du Tribunal du contentieux administratif serait définitive.

La compétence du Tribunal d'appel ne saurait être limitée par le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général recommandent la suppression de cette dernière phrase.

Il importe que les parties aient la possibilité de contester la validité de la déposition de tout témoin, expert ou autre, que ce témoignage soit oral ou écrit.

Selon l'amendement proposé, en l'état, un expert peut déposer par écrit sans devoir comparaître, mais il n'est pas prévu que la partie adverse se voie offrir la possibilité de mettre cette déposition à l'épreuve. On pourrait en déduire que le Tribunal pourrait « supprimer » l'examen contradictoire de la déposition du témoin expert par la partie adverse malgré les objections de cette dernière et son souhait de contester la validité de cette déposition.

Cette disposition ne serait acceptable que s'il était dit que le Tribunal peut accepter que les experts déposent par écrit à condition que les parties ne s'y opposent pas, plutôt que sur simple consultation des parties.

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général sont très préoccupés par ces propositions d'amendement, telles qu'elles sont rédigées pour l'instant.

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général se félicitent de l'amendement proposé, qui porte sur la protection des témoins vulnérables pendant l'instance.

Ils notent toutefois la grande exigence du critère d'applicabilité fixé dans la proposition, qui requiert non pas la détresse émotionnelle, mais la grande détresse émotionnelle.

Sur cette question, le Tribunal d'appel a estimé que, tant qu'un requérant se voyait offrir une réelle possibilité de défendre sa cause, les témoins vulnérables devaient être protégés de toute confrontation susceptible de leur causer une détresse émotionnelle (arrêt n° 2021-UNAT-1136, par. 43).

Par conséquent, les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général recommandent que cette disposition soit adoptée sans le mot « grande ».

Article 18. Éléments de preuve

~~2. Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance. Pour déterminer si les éléments de preuve produits devant lui prouvent avec la certitude requise les faits dont il est saisi, le Tribunal apprécie ces éléments de preuve en faisant appel à la logique et au sens commun.~~

~~5. Le Tribunal peut écarter les éléments de preuve qu'il considère comme dénués de pertinence, abusifs ou sans valeur probante. Il peut aussi limiter les dépositions orales s'il l'estime approprié. Une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse peut, dans sa requête initiale ou dès que la procédure le lui permet, demander au Tribunal d'en ordonner la production. Le Tribunal peut tirer des conclusions défavorables du refus déraisonnable de produire une pièce et notamment, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, décider de tenir pour prouvés les faits allégués par la partie adverse.~~

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général estiment que l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 18 crée une règle de fond en matière de preuve, et non une règle de procédure. Il devrait donc être adopté sous la forme non pas d'une règle de procédure mais d'une modification du Statut du Tribunal par l'Assemblée générale.

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général estiment que la dernière phrase de l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 5 de l'article 18 crée une règle de fond en matière de preuve, et non une règle de procédure. Il devrait donc être adopté sous la forme non pas d'une règle de procédure mais d'une modification du Statut du Tribunal par l'Assemblée générale.

Article 18 bis. Confidentialité des preuves

6. Si le Tribunal estime qu'un élément de preuve déposé *ex parte* est propre à étayer une constatation de fait ou de droit défavorable à l'autre partie, il prend avant toute chose les mesures appropriées pour que cette autre partie puisse examiner l'élément de preuve. Si la partie qui dépose l'élément de preuve *ex parte* ou le Tribunal estime qu'il n'est pas possible de prendre des mesures appropriées pour permettre à l'autre partie d'examiner l'élément de preuve, alors cet élément de preuve ne pourra être utilisé pour étayer aucune constatation de fait ou de droit défavorable à l'autre partie.

Les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général conviennent que les éléments de preuve *ex parte* doivent être utilisés avec parcimonie et uniquement en cas d'absolue nécessité. L'approche du Tribunal est toutefois trop restrictive.

Lors d'une enquête sur des allégations de faute, les mesures appliquées à titre provisoire, telles que le congé administratif, sont autorisées par le Statut et le Règlement du personnel afin de protéger les investigations en cours. Lorsqu'il défend ces décisions, le Secrétaire général ne devrait pas être tenu de communiquer des éléments de preuve à la personne qui fait l'objet de l'enquête si la communication de ces éléments peut nuire à l'enquête.

En outre, les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général considèrent qu'il s'agit d'une règle de fond en matière de preuve, et non d'une règle de procédure.

Par conséquent, ils estiment que l'amendement devrait être adopté sous la forme non pas d'une règle de procédure mais d'une modification du Statut du Tribunal par l'Assemblée générale.

Article 26 bis. Protection des données personnelles lors de la publication des décisions

1. Le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie, rendre illisible le nom du requérant dans la version de la décision destinée à être publiée si la divulgation de son identité pourrait porter préjudice au requérant ou si l'anonymat sert autrement l'intérêt de la justice. La même mesure peut s'appliquer à toute information pouvant permettre d'identifier le requérant.

3. Toute partie qui souhaite l'anonymat peut en faire la demande au moment où elle dépose sa requête ou sa réponse ou aussitôt que possible, compte tenu des circonstances. Le Tribunal peut transmettre la demande d'anonymat à la partie adverse afin qu'elle fasse des observations.

4. Dans la version de ses décisions destinée à la publication, le Tribunal désigne toutes les autres personnes en cause par leurs initiales ou de toute autre façon qu'il juge appropriée. Il peut, en outre,

Dans ses résolutions sur l'administration de la justice, l'Assemblée générale a expressément et constamment affirmé que la transparence était l'un des objectifs du système établi par la résolution 61/261.

C'est en partie au nom de cette transparence et du principe de responsabilité que les noms des requérants et des responsables hiérarchiques en cause dans les affaires portées devant le Tribunal doivent apparaître dans la version publique des écritures.

Le critère proposé par le Tribunal (le fait que la divulgation du nom d'une partie puisse être préjudiciable) est trop peu exigeant. La possibilité d'anonymiser les dossiers devrait être limitée aux cas exceptionnels où l'anonymat est d'une importance capitale pour la vie privée ou la sécurité d'un requérant.

En outre, ce critère ne serait pas conforme à la jurisprudence actuelle du Tribunal d'appel (voir, par exemple, le paragraphe 4 de l'ordonnance n° 152 (2013) et le paragraphe 6 de l'ordonnance n° 405 (2021) dudit tribunal).

Enfin, il faudrait assurer la cohérence des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel sur la question de la confidentialité.

Par conséquent, les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général recommandent que la disposition proposée soit renvoyée au Tribunal du contentieux administratif pour qu'il la revoie.

La possibilité que le paragraphe 3 de l'article 26 bis, en l'état, offre au Secrétaire général de répondre à une demande d'anonymat n'est pas suffisante.

La disposition, telle qu'elle est rédigée actuellement, n'oblige pas le Tribunal à entendre le Secrétaire général sur une demande d'anonymat : on y lit que le Tribunal « peut transmettre », et non pas qu'il « transmet » ou « doit transmettre » une demande d'anonymat afin que la partie adverse fasse des observations.

Par conséquent, les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général recommandent que cette proposition de paragraphe soit renvoyée au Tribunal pour qu'il la revoie.

Selon le paragraphe 4 de l'article 26 bis, tel qu'il est proposé, toutes les personnes en cause autres que le

Texte des articles après modification

Observations des services chargés de représenter le Secrétaire général

rendre illisibles les informations pouvant permettre d'identifier ces personnes.

requérant ne devraient être désignées que par leurs initiales.

Cette exigence est trop large. En effet, la transparence ne commande pas que les témoins, qui ne sont qu'indirectement liés à une instance, soient désignés nommément.

En revanche la transparence commande que les supérieurs hiérarchiques qui ont pris les décisions contestées par les requérants soient nommés dans les jugements.

Par conséquent, les services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général recommandent que cette proposition de paragraphe soit renvoyée au Tribunal pour qu'il la revoie.

Annexe III

Observations du Bureau de l'administration de la justice sur les propositions d'amendements à apporter au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Ni la Directrice exécutive, ni le Bureau de l'administration de la justice, ni le Greffier en chef n'ont été consultés ou invités à faire des observations sur les aspects des propositions du Tribunal relevant du mandat du Bureau. Un greffier était présent aux consultations pour apporter des services d'appui aux juges, mais pas en qualité de représentant de la Directrice exécutive ou du Greffier en chef, qui supervise les greffes.

Texte des articles après modification

Observations du Bureau de l'administration de la justice

Article 3. Entrée en fonctions

Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur ~~désignation~~ **élection** par l'Assemblée.

Remplacer le terme « désignation » par « élection » n'est pas compatible avec le cadre établi par l'Assemblée générale dans ses résolutions (en particulier la résolution 62/228, par. 40) et le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut du Tribunal.

Article 4. Lieu d'exercice des fonctions

1. Les juges du Tribunal exercent leurs fonctions ~~respectivement~~ à New York, Genève et Nairobi. **Le Tribunal fixe le lieu de dépôt des requêtes dans une instruction de procédure. Le Tribunal II** peut toutefois décider de tenir des sessions dans d'autres lieux d'affectation selon que de besoin.

2. **Une partie peut demander le changement du lieu de jugement de l'affaire dans l'intérêt de la justice.**

3. **Le Président du Tribunal décide de tout changement de lieu dans l'intérêt de la justice au cas par cas ou dès lors qu'il convient de mieux répartir la charge de travail entre les lieux où siège le Tribunal. Le changement du lieu de jugement d'une affaire dont un juge est déjà saisi nécessite le consentement de celui-ci.**

La suppression du mot « respectivement » au paragraphe 1 ne concorde pas avec le cadre juridique. Les juges à temps plein sont nommés précisément à tel ou tel lieu où siège le Tribunal. La suppression du mot « respectivement », qui pourrait impliquer l'idée de mobilité des juges à temps plein entre les différents lieux, a des incidences financières, en particulier si la formule « dans d'autres lieux d'affectation » vise d'autres lieux que les lieux où le Tribunal siège actuellement.

Le lieu de jugement d'une affaire n'a pas de rapport avec le lieu où les juges exercent leurs fonctions ou sont affectés. La pratique du « rééquilibrage » de la charge de travail est contraire à la décentralisation du système et sape l'efficacité du recours aux juges à mi-temps, dont l'affectation vise justement à permettre de faire face à la charge de travail.

Article 7. Délais pour l'introduction des requêtes

Supprimer les délais qui figurent dans le Règlement de procédure et demander aux requérants de les trouver ailleurs entrave l'accès à la justice, en particulier pour les requérants qui défendent eux-mêmes leur cause.

Article 9. Jugement selon une procédure simplifiée et jugement sur pièces

1. Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de

Cette proposition place les fonctionnaires qui ne sont pas représentés dans une situation très défavorable. Les juges ont pour fonction de rendre la justice. Aux

voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

2. Le Tribunal peut procéder au jugement dès lors que les pièces produites par les parties permettent de statuer sur l'affaire.

termes de l'article 6 du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, intitulé « Équité dans la conduite des procédures », les juges doivent régler les litiges en établissant les faits et en appliquant les dispositions de droit pertinentes dans le cadre de procédures équitables. Ils doivent en cela respecter la lettre et l'esprit du principe *audi alteram partem* (« entendre l'autre partie »), rester manifestement impartiaux et faire connaître les motifs de toute décision qu'ils prennent.

Article 19. Conduite de l'instruction

1. Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

Cette proposition a été demandée par l'Assemblée au paragraphe 27 de sa résolution [74/258](#). Il serait souhaitable que l'approche suivie par le Tribunal soit développée.

2. Le Tribunal prend une mesure judiciaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête complète.

3. Le juge saisi de l'affaire peut tenir une conférence de mise en état s'il estime qu'elle peut faciliter un règlement amiable, permettre de cerner les questions à trancher et les faits contestés et aider à préciser le déroulement de la procédure.

4. Le Tribunal peut ordonner que des affaires soient examinées ou jugées conjointement s'il l'estime dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

5. Le Tribunal peut constater qu'une personne physique ou morale a un comportement inapproprié durant l'instance ou qu'elle ne met pas à exécution les ordonnances qu'il rend. Il peut alors refuser que cette personne continue de participer à l'instance tant qu'elle n'aura pas fait amende honorable et dûment corrigé son comportement, ordonner que, pour être entendu, le requérant se fasse représenter, ou ordonner que le représentant de l'une ou l'autre partie soit remplacé. Il peut signaler le comportement inapproprié au Secrétaire général à des fins d'action récursoire éventuelle, si cette personne est un fonctionnaire de l'Organisation, ou à des fins de signalement éventuel auprès de l'ordre professionnel du pays concerné, si cette personne n'est pas un fonctionnaire de l'Organisation.

~~5.~~ **6. Le Tribunal peut écarter toute écriture déposée tardivement, dénuée de pertinence, futile, redondante ou qui dépasse le nombre de pages autorisé.**

Article 21. Greffe

1. Le Tribunal est assisté par des greffes qui lui fournissent tous les services d'appui et administratifs nécessaires.
2. Les greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi. Chaque greffe est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.
3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal du contentieux administratif dans ses activités sous la direction du Président ou du juge. En particulier le greffier :
 - a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président dans les affaires dont le Tribunal est saisi ;
 - b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état prises en prévision des audiences, les dates de celles-ci et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;
 - c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président ou le juge pour le bon fonctionnement du Tribunal.
4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

5. Le Tribunal peut adopter des directives judiciaires pour régler les questions d'appui intéressant tous les greffes.

Le texte ne tient pas compte du rôle du Greffier en chef dans la supervision des greffes ni du fait que des textes encadrent déjà l'appui fonctionnel, technique et administratif que ceux-ci fournissent (voir la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, par. 47) ainsi que l'organisation et le mandat du Bureau de l'administration de la justice (ST/SGB/2010/3). Les greffes doivent suivre les instructions des juges en matière judiciaire. La proposition, figurant au paragraphe 5, d'autoriser les directives judiciaires pour des questions d'appui ne tient pas compte du fait que l'Assemblée générale a créé un cadre pour les Tribunaux et les greffes. La formulation est vague et pourrait être source de décalages entre les directives judiciaires et le cadre juridique existant, comme il y en a eus dans le passé.

Article 21 bis. Attribution des affaires

1. **Le greffier attribue les affaires dans l'ordre chronologique sauf si, ponctuellement, la bonne gestion du rôle impose d'attribuer en priorité telle ou telle affaire plus récente.**
2. **Une affaire attribuée à un juge ne peut être réattribuée, sauf s'il se récuse, si l'affaire est renvoyée à un autre lieu de jugement sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 4 ou si le juge est indisponible pour une longue période ou indéfiniment.**

La proposition soulève la question de savoir ce qu'est une indisponibilité pour une longue période ou pour une période indéfinie et à quel moment il deviendra manifeste qu'une indisponibilité sera longue. Le fait qu'une affaire ne puisse être réattribuée qu'avec le consentement du juge qui en avait été saisi semble contraire à la bonne gestion du rôle, nuit à la transition lorsque des juges sont nouvellement nommés et affaiblit la contribution que les juges à mi-temps peuvent apporter à l'efficacité opérationnelle.

Annexe IV

Observations du Bureau de l'aide juridique au personnel sur les propositions d'amendements à apporter au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Le Bureau de l'aide juridique au personnel est reconnaissant de l'occasion qui lui a été donnée de participer aux consultations menées auprès des parties prenantes. Au cours de ces discussions, il a pu exposer en détail sa position concernant des dispositions importantes. Certaines propositions ont fait l'objet d'un consensus, d'autres de divergences. Le Bureau a des observations sur un nombre limité de dispositions.

Texte des articles après modification

Observations du Bureau de l'aide juridique au personnel

Article 9. Jugement selon une procédure simplifiée et jugement sur pièces

1. Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

2. **Le Tribunal peut procéder au jugement dès lors que les pièces produites par les parties permettent de statuer sur l'affaire.**

La position du Bureau de l'aide juridique au personnel est que la régularité de la procédure exige la notification préalable des parties et la possibilité pour elles d'être entendues sur le bien-fondé d'un jugement sur pièces. Le paragraphe 2 de l'article 9 ne le prévoit pas.

L'invitation à présenter des conclusions finales après avoir décidé sans en informer préalablement les parties que l'affaire serait jugée sur pièces ne saurait remplacer la notification préalable et la possibilité d'être entendu.

Article 10 bis. Production d'écritures

1. **À tout moment après le dépôt de la réponse, le Tribunal peut ordonner à l'une ou l'autre partie de présenter, sous tel ou tel délai, des arguments et des éléments de preuve jugés nécessaires au bon règlement des questions à l'examen, en indiquant précisément à quels faits se rapportent les éléments de preuve produits.**

2. **Le Tribunal peut, au vu des circonstances, tirer une conclusion défavorable du fait qu'une partie ne produit pas de réponse suffisante ; il peut en outre interdire à cette partie de présenter d'autres écritures ou arguments sur la question à l'examen.**

3. **Si l'une ou l'autre partie recueille des éléments de preuve dont elle ne disposait pas au moment où elle a produit ses écritures, elle peut demander au Tribunal l'autorisation de présenter ces éléments pour compléter ses écritures antérieures ou modifier son argumentation.**

Le Bureau accueillerait favorablement l'adoption de cette proposition et la codification d'une règle permettant de demander l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires ou de modifier des écritures.

Article 16. Audiences

2. Une audience a ~~normalement~~ lieu lorsque **la requête le recours** est dirigée contre une décision administrative imposant une mesure disciplinaire, **sauf si le Tribunal, après consultation des parties, le juge inutile.**

Le Bureau n'a pas de problème avec cette proposition mais fait observer que des audiences devraient se tenir en cas de contestations sur des points de fait dans les affaires disciplinaires.

Le Bureau est favorable à la consultation des parties en ce qui concerne la tenue d'une audience.

Article 17. Audition des témoins et des experts

7. Le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'un témoin ou d'office, prendre toutes mesures qu'il juge appropriées pour protéger les intérêts des témoins vulnérables, notamment en empêchant toute confrontation directe avec le requérant ou d'autres participants à l'audience qui pourrait causer une grande détresse émotionnelle.

Le Bureau n'est pas opposé à des mesures de protection des témoins vulnérables, mais de telles mesures ne doivent pas empêcher le requérant de contester par tous les moyens dont il dispose le témoignage de ceux qui l'accusent de faute lors d'une audience.

Article 18 bis. Confidentialité des preuves

6. **Si le Tribunal estime qu'un élément de preuve déposé *ex parte* est propre à étayer une constatation de fait ou de droit défavorable à l'autre partie, il prend avant toute chose les mesures appropriées pour que cette autre partie puisse examiner l'élément de preuve. Si la partie qui dépose l'élément de preuve *ex parte* ou le Tribunal estime qu'il n'est pas possible de prendre des mesures appropriées pour permettre à l'autre partie d'examiner l'élément de preuve, alors cet élément de preuve ne pourra être utilisé pour étayer aucune constatation de fait ou de droit défavorable à l'autre partie.**

Le Bureau estime lui aussi que le dépôt d'éléments de preuve *ex parte* ne devrait être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Bureau convient également que le fait de fonder une constatation de fait ou de droit défavorable à une partie sur des éléments de preuve que cette partie n'a pas eu la possibilité d'examiner est incompatible avec le principe du procès équitable.

Article 26 bis. Protection des données personnelles lors de la publication des décisions

1. **Le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie, rendre illisible le nom du requérant dans la version de la décision destinée à être publiée si la divulgation de son identité pourrait porter préjudice au requérant ou si l'anonymat sert autrement l'intérêt de la justice. La même mesure peut s'appliquer à toute information pouvant permettre d'identifier le requérant.**

Le Bureau souscrit à cette proposition.

La divulgation du nom d'un requérant n'est pas toujours nécessaire et peut causer à celui-ci un préjudice irréparable et durable, même s'il obtient gain de cause.

Annexe V

Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2021 ou versées en 2021

A. Indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique^a

<i>Département dont émane la décision</i>	<i>Réparation</i>	<i>Classe du membre du personnel</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Motif de la réparation</i>
MINUAD	2 ans de traitement de base net	P-3	154 416,00	Règlement concernant un placement après qu'il a été mis fin à un engagement continu
MINUAD	3 mois de traitement de base net	FS-4	13 660,75	Règlement concernant le non-renouvellement d'un engagement
MINUAD	2 ans de traitement de base net	D-1	227 358,00 ^b	Règlement concernant l'absence d'efforts de placement après qu'il a été mis fin à un engagement à titre permanent
PNUE	Montant forfaitaire	P-4	37 373,69	Règlement concernant le paiement des frais de réinstallation et de l'indemnité d'installation dans le cadre d'un recrutement international/expectative légitime
Total			432 808,44	

Abréviations : MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement.

^a Réparations versées au titre de dossiers reçus en 2021 et réparations versées en 2021 au titre de dossiers reportés de 2020 et d'années antérieures.

^b Montant versé en 2022.

B. Réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2021 ou versées en 2021

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2020/051	New York	PNUD	a) Annulation du non-renouvellement de l'engagement b) Indemnité tenant lieu de prolongation équivalant à deux mois de traitement de base net	2021-UNAT-1097	Confirmée	2 993,36	4 juin 2021
UNDT/2020/061	New York	MONUSCO	a) Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement b) Réintégration ordonnée Indemnité tenant lieu de réintégration d'un montant équivalant à cinq mois et 15 jours de traitement de base net	2021-UNAT-1088	Confirmée	26 368,83	14 juin 2021
UNDT/2020/068	New York	PNUE	La requête visant la décision d'exclure la requête d'une procédure de sélection a été rejetée	2021-UNAT-1083	a) Jugement annulé b) Versement d'une indemnité de 5 000 dollars	5 000,00	12 juillet 2021
UNDT/2020/077	New York	UNOPS	a) La candidature du requérant à un poste vacant n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable b) Versement pendant un an de 20 % du traitement de base net correspondant au poste de classe supérieure. c) Ajustement de la pension pendant un an	2021-UNAT-1095	Confirmée	Requête en révision en instance	s.o.
UNDT/2020/090	Nairobi	MINUSMA	a) Annulation de la cessation de service pour exploitation et atteintes sexuelles b) Indemnité équivalant à 10 mois de traitement de base net	2021-UNAT-1121	a) Confirmée b) Indemnité équivalant à deux ans de de traitement de base net	108 922,01	1 ^{er} septembre 2021

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2020/093	Nairobi	MINUAD	<p>c) 10 mois de traitement de base net au titre du préjudice moral</p> <p>a) Réaffectation jugée irrégulière</p> <p>b) Indemnité équivalent à un mois de traitement de base net au titre des dommages-intérêts pour le stress et l'anxiété causés</p>	2021-UNAT-1118	<p>a) Confirmée en partie</p> <p>b) Indemnité équivalent à deux mois de traitement de base net au titre des dommages-intérêts pour le stress et l'anxiété causés</p> <p>c) Copie du jugement à verser dans le dossier administratif</p>	<p>Demande d'exécution de l'arrêt en instance</p>	s.o.
UNDT/2020/094 et UNDT/2020/094/Corr.1	New York	MIFRTP	<p>a) Annulation et renvoi au Mécanisme de la décision de ne pas renvoyer un autre fonctionnaire aux fins d'action récursoire à la suite d'une plainte pour conduite prohibée</p> <p>b) Examen par le Mécanisme de la question de savoir si des mesures supplémentaires doivent être prises</p> <p>c) Indemnité d'un montant de 12 500 dollars</p>	2021-UNAT-1137	<p>a) Confirmée par des motifs différents</p> <p>b) Confirmée</p> <p>c) Confirmée</p>	12 456,75	22 septembre 2021
UNDT/2020/101	Genève	UNICEF	<p>a) Annulation du non-renouvellement du contrat</p> <p>b) Indemnité d'un montant équivalent à deux mois de traitement de base net</p>	2021-UNAT-1122	Confirmée	14 425,22	27 août 2021
UNDT/2020/110	Nairobi	FINUL	a) La candidature du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable	2021-UNAT-1125	Annulée	–	s.o.

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			b) Versement pendant 13 mois d'un montant correspondant à 22 % de la différence entre le traitement de base net du requérant et le montant qu'il aurait perçu s'il avait été retenu pour le poste				
UNDT/2020/116 et UNDT/2020/116/Corr.1	New York	UNICEF	a) Annulation de la décision du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de considérer la demande du requérant comme tardive b) Indemnité d'un montant équivalant à trois mois de traitement de base net plus 20 000 dollars	2021-UNAT-1133	Annulée	–	s.o.
UNDT/2020/119	New York	MINUL	a) Insuffisance de l'indemnité accordée sur la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation b) Indemnité supplémentaire correspondant à la différence entre le montant déjà payé (30 412,29 dollars) et le nouveau montant calculé sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la décision	2021-UNAT-1138	Annulée	–	s.o.
UNDT/2020/134	Nairobi	HCR	a) La non-sélection pour un engagement temporaire au poste d'administrateur chargé de la réinstallation était fondé sur un motif illégitime b) Six mois de traitement de base net	2021-UNAT-1120	Annulée	–	s.o.
UNDT/2020/147	Nairobi	HCR	a) Annulation du licenciement pour faute	2021-UNAT-1178	Confirmée	146 414,17	3 février 2022

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2020/164/Corr.1	Nairobi	MANUI	b) Indemnité d'un montant équivalant à 23 mois de traitement de base net a) Annulation du licenciement pour faute	2021-UNAT-1181	Annulée	–	s.o.
UNDT/2020/165	Nairobi	MINUSMA	b) Indemnité d'un montant équivalant à deux ans de traitement de base net c) Indemnité de 5 000 dollars au titre du préjudice moral a) Annulation du licenciement pour faute	2021-UNAT-1182	Annulée	–	s.o.
UNDT/2020/192	New York	DSS	b) Réintégration c) Indemnité tenant lieu de réintégration d'un montant équivalant à un an de traitement de base net a) La candidature des requérants n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable b) Versement à deux requérants, pendant un an, d'un montant correspondant à 9,8 % de la différence entre leur traitement et celui qu'ils auraient perçus s'ils avaient été sélectionnés à un poste de la classe S-4 c) Versement à quatre requérants d'un montant correspondant à 9,8 % de la différence entre leur traitement et celui qu'ils auraient perçus s'ils avaient été sélectionnés à un poste de la classe S-4 pendant la période comprise entre la date à laquelle la décision	2021-UNAT-1165	a) Confirmée b) Confirmée c) Changée en un versement, pendant un an, d'un montant correspondant à 9,8 % de la différence entre le traitement des intéressés et celui qu'ils auraient perçus s'ils avaient été sélectionnés à un poste de la classe S-4	2 067,59	18 février 2022

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2020/193	New York	UNICEF	irrégulière a été prise et la date présumée de leur départ à la retraite, ledit montant étant plafonné à deux ans de traitement de base net a) Annulation de la décision d'appliquer la mesure disciplinaire consistant dans un blâme écrit devant figurer dans le dossier administratif de la requérante pendant cinq ans b) Annulation de la décision de retirer toutes ses fonctions de supervision à la requérante pendant deux ans c) Indemnité d'un montant équivalant à trois mois de traitement de base net	2021-UNAT-1147	a) Confirmée b) Confirmée c) Modifiée pour faire droit à la demande d'intérêts au titre du versement tardif de la somme	30 070,75	8 décembre 2021
UNDT/2020/195	Nairobi	DMSPC	a) Annulation du licenciement pour faute b) Octroi d'une indemnité correspondant à deux ans de traitement de base net en lieu et place de l'annulation de la décision contestée	2021-UNAT-1146	Annulée	–	s.o.
UNDT/2021/006	New York	DMSPC	a) Annulation de la décision de réaffecter la requérante à une autre unité administrative du Département b) Indemnité de 3 000 dollars au titre du préjudice moral	2022-UNAT-1223	Annulée	–	s.o.
UNDT/2021/017	Nairobi	MINUAD	a) Annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante b) Réintégration	2022-UNAT-1204	Annulée	–	s.o.

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			c) En lieu et place de la réintégration, versement d'une indemnité équivalant à un an de traitement de base net				
UNDT/2021/032	Genève	FNUAP	Versement d'une indemnité correspondant à trois mois de traitement de base net au titre du non-renouvellement injustifié d'un engagement de durée déterminée pour performance insatisfaisante	2022-UNAT-1213	Annulée	–	s.o.
UNDT/2021/068	New York	ONU-Femmes	a) Annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante b) Réintégration c) En lieu et place de la réintégration, versement d'une indemnité équivalant à un an de traitement de base net	s.o.	s.o.	68 525	9 août 2021
UNDT/2021/107	New York	PNUD	a) Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée du requérant b) En lieu et place de l'annulation, versement d'une indemnité d'un montant égal au traitement de base net que le requérant aurait reçu jusqu'à la fin de son engagement de durée déterminée, déduction faite du mois de traitement et de l'indemnité de rupture du contrat qui lui ont déjà été versés	Appel en cours	s.o.	–	17 novembre 2021

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2021/119	Nairobi	MONUSCO	a) Annulation de la décision de ne pas verser au requérant une indemnité équivalant à trois mois de préavis b) Versement d'un montant égal à trois mois de traitement de base net en lieu et place du préavis	Appel en cours	s.o.	–	s.o.
UNDT/2021/161	Nairobi	FISNUA	a) La candidature du requérant à un poste vacant n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable b) Annulation de la décision de ne pas nommer le requérant c) En lieu et place de l'annulation, versement d'un montant correspondant à l'écart de traitement entre les classes P-4 et P-5 à compter de la date de nomination du candidat sélectionné au titre de l'avis de vacance de poste temporaire et jusqu'à la date de départ à la retraite du requérant, écart de cotisations de retraite compris d) Versement de 40 500 dollars de dommages-intérêts au titre de la perte de chance	Appel en cours	s.o.	–	s.o.

Abréviations : DMSPC = Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité ; DSS = Département de la sûreté et de la sécurité ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; FNUAP = Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONU-Femmes = Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement ; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement ; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS = Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets